

ANNEXES

ANNEXE I

1- Évolution des femmes Députés par législature

Législature	Nombre de femmes	Pourcentage
1992-1997	23/180	12,8 %
1997-2002	10/180	5,5 %
2002-2007	20/180	10,6 %
2007-2012	25/180	13,33 %

Source : Ministère de
l'Administration
Territoriale et de la
Décentralisation

2- Nombre de femmes Maires par mandat

Mandat	Nombre de femmes
1996 / 2001	2
2002 / 2007	10
2007-2012	24

Source : Ministère de
l'Administration
Territoriale et de la
Décentralisation

3- Nombre de femmes Conseillers Municipaux

Mandat	Nombre de femmes
1996 / 2001	1061
2002 / 2007	1302
2007-2012	1651

Source : Ministère de
l'Administration
Territoriale et de la
Décentralisation

4- Répartition en % des femmes responsables des services des Ministères

Fonctions	1997	2002
Inspecteur Général	5,56%	8,6%
Inspecteur	12,50%	18,8 %
Conseiller Technique	7,85 %	15,6 %
Directeur	8,70 %	11,8 %
Sous - Directeur	13,19 %	14,9 %
Chef de Service	16,81 %	21,9 %

Source: Ministère de la
Fonction Publique et de la
Réforme Administrative

5- Classement des ministères en matière de promotion du genre

N°s	MINISTERES	SECRETAIRES GENERAUX ET ASSIMILES				DIRECTEURS ET ASSIMILES				TOTAUX CUMULES SECRETAIRES GENERAUX, DIRECTEURS ET ASSIMILES			
		Total	H	F	% F	Total	H	F	%F	Total	H	F	%F
1	MINTOUR	2	1	1	50	9	6	3	33,33	11	7	4	36,36
2	MINAS	2	2	0	0	7	4	3	42,85	9	6	3	33,33
3	MINPROFF	2	2	0	0	7	4	3	42,85	9	6	3	33,33
4	MINEP	2	2	0	0	15	10	5	33,33	17	12	5	29,41
5	MINJUSTICE	3	2	1	33,33	16	12	4	25	19	14	5	26,31
6	MINFOPRA	3	3	0	0	13	9	4	30,76	16	12	4	25
7	MINPMEESA	2	1	1	50	7	5	2	28,57	9	7	2	25
8	MINESUP	4	4	0	0	14	10	4	28,57	18	14	4	22,22
9	MINSANTE	4	3	1	25	28	22	6	21,42	32	25	7	21,87
10	MINMITD	2	2	0	0	8	8	0	0	10	8	2	20
11	MINTSS	2	1	1	50	8	7	1	12,5	10	8	2	20
12	MINESEC	10	9	1	10	11	8	3	27,27	21	17	4	19,04
13	MINEPIA	2	1	1	50	9	8	1	11,11	11	9	2	18,18
14	MINJEUN	2	2	0	0	9	7	2	22,22	11	9	2	18,18
15	MINDUH	3	3	0	0	9	7	2	22,22	12	10	2	16,66
16	CONSUPE	1	0	1	100	5	5	0	0	6	5	1	16,66
17	MINSEP	2	2	0	0	10	8	2	20	12	10	2	16,66
18	MINEFOP	2	1	1	50	10	9	1	10	12	10	2	16,66
19	MINCOM	2	2	0	0	11	9	2	18,18	13	11	2	15,38
20	MINCULT	2	2	0	0	5	4	1	20	7	6	1	14,28
21	MINREX	2	2	0	0	12	10	2	16,66	14	12	2	14,28
22	MINT	2	1	1	50	6	6	0	0	8	7	1	12,5
23	MINCOMMERCE	2	1	1	50	7	7	0	0	9	8	1	11,11
24	MINATD	2	2	0	0	19	17	2	10,52	21	19	2	9,52
25	MINEE	2	1	1	50	9	8	1	11,11	11	10	1	9,09
26	MINRESI	2	1	1	50	9	9	0	0	11	10	1	9,09

27	MINDAF	2	2	0	0	9	8	1	11,11	11	10	1	9,09
28	MINADER	4	4	0	0	19	17	2	10,52	23	21	2	8,69
29	MINPOSTEL	2	2	0	0	14	13	1	7,14	16	15	1	6,25
30	MINEDUB	3	2	1	33,33	14	14	0	0	17	16	1	5,88
31	MINPAT	2	2	0	0	12	12	0	0	14	14	0	00
32	MINFOF	2	2	0	0	9	9	0	0	11	11	0	00
33	MINTP	3	3	0	0	13	13	0	0	16	16	0	00
34	SCRA	0	0	0	0	3	3	0	0	3	3	0	00
TOTAL		84	70	14	16,66	366	308	58	15,84	450	378	72	16,00

Source MINFOPRA : 2008.

ANNEXE II

Synthèse des écarts dans l'atteinte des objectifs de développement du millénaire suivant les deux scénarios								
Cibles	Indicateurs	Niveau de base 1998	2007			2015		
			OMD	DSRP	Ecart	OMD	DSRP	Ecart
1-réduire de deux tiers, entre 1990 et 2015, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans	Taux de mortalité infanto-juvénile (pour 1000)	150,7	110	130	-20	42.1	75	-32.9
2-réduire de trois quarts, entre 1990 et 2015 le taux de mortalité maternelle ;	-taux de mortalité maternelle (pour 100000 naissances vivantes)	430	330	400	-70	107.5	350	-242.5
3-d'ici à 2015, avoir stoppé la propagation du VIH/SIDA et commencé à inverser la tendance actuelle.	-taux de prévalence du VIH/SIDA (15-49 ans)	2002	9	11	-3	5	9	-4
		11.8						
4-réduire de moitié, entre 1990 et 2015, la proportion de la population qui souffre de faim (insuffisance pondérale, malnutrition chronique chez les enfants de 0 à 3ans).	-taux d'insuffisance pondérale (%)	1998	16	19	-3	8	12	-4
		22						
		29	20	23	-3	11.5	17	-5.5
		27						

Source : MINSANTE

ANNEXE III

Statistiques des malades soignés et aides accordées aux cas sociaux

Période 2000 – 2005

1- Malades soignés

Année	2000	2001	2002	2003	2004	2005 (1 ^{er} semestre)	Total
Nombre de malades soignés	2.304	1.784	1.036	2.375	2.932	1.403	11.834
Médecine générale	973	376	203	517	360	390	2.819
Interventions chirurgicales orthopédiques	82	84	56	42	130	78	472
Doses de vaccins inoculés (DT-COQ, Polio, BCG, Rouvax, VAT)	7.767	3.411	1.266	2.201	2.681		17.326
Femmes enceintes reçues dans le cadre de PMI	118	89	42	19	22		290
Examens de laboratoire (Parasitologie, Hématologie, Bactériologie)	180	202	96	69	216		763
Physiothérapie	602	814	908	794	556	402	4.076
Appareillages	96	191	258	191	171	85	992
Ergothérapie	137	129	146	180	146	102	804

2- Nature et coût des aides octroyées par le CNRH de 2000 à 2005¹ (Cas pris en charge et malades externes)

Année	Nombre de malades	Alimentation	Hospitalisation	Médicaments	Séance de rééducation	Aides ponctuelles
					Externes et internes	Externes et internes
2000	10	1.605.000F	1.515.000F	773.300F	180.000F	90.000F
2001	8	1.590.000F	1.440.000F	639.000F	120.000F	75.000F
2002	7	1.450.000F	514.000F	1.267.000F	80.000F	60.000F
2003	14	1.590.000F	1.440.000F	514.000F	130.000F	162.000F
2004	26	708.000F	720.000F	476.000F	133.000F	250.000F
2005	8	414.000F	480.000F	380.000F	110.000F	145.000F
TOTAL		5.752.000F	6.109.000F	4.049.300F	753.000F	782.000F

Source : MINSANTE

¹ Le montant total des aides au bout de 5 ans s'élève à 17 445 300 FCFA, soit 26634 euros.

ANNEXE IV : ETAT DES INDEMNISATIONS ACCORDEES PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DE YAOUNDE DANS LE CADRE DE CERTAINES OPERATIONS D'AMENAGEMENT URBAIN

Opérations engagées	Lieux	Nombre de victimes	Montant de l'indemnité
Acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de 2486m ² pour l'aménagement urbain	Quartier Mini-ferme	01	11 450 000 frs CFA soit environ 1780,92 Euros
Expropriation et destruction des bâtiments et habitations privées pour aménagement urbain	Zone de l'Université de Yaoundé I quartier Ngoa-Ekelle	15	63 000 000 frs CFA soit environ 96183,21 Euros
Déguerpissements pou amélioration de la voirie urbaine	Quartier Olezoa	36	138 113 250 frs CFA soit environ 210859,93 Euros
Expropriation et destruction des bâtiments et habitations privées pour aménagement urbain	Centre ville (nouvelle route acropole)		6 675 000 frs CFA soit environ 10190,84 Euros
Expropriation et destruction des bâtiments et habitations privées pour aménagement urbain			94 502 000 frs CFA soit environ 144277,87 Euros

Source : CUY.

ANNEXE V

Syndicats créés en 2006

N° d'ordre	Provinces	Dénomination	Branche d'activité	Boîte Postale et siège	N° d'Enreg.	Nom du Président	Date d'enregistrement
1	Centre	Syndicat National des Employeurs de l'Industrie d'Arts Polygraphiques et Activités Connexes du Cameroun (SYNEIAPAC)	Industrie de transformation	12020-Yaoundé	E4 / 145	TCHUITCHEU Marc René	12 janvier 2006
2		Syndicat National des Travailleurs Ruraux du Cameroun (SYNATRUC)	Agriculture	1734-Yaoundé	SN/I/43	TIPO NDAYE Ibrahim	12 janvier 2006
3		Syndicat National des Prestataires de Services et Assimilés du Cameroun (SYNAPREC)	Commerce	14152-Yaoundé	E4 / 146	NINGA TSAI Augustin	12 janvier 2006
4		Syndicat des Exploitants de Call Box du Cameroun (SYCALLCAM)	Commerce	2337-Yaoundé	E/SI/2	PROWO KETINGYE Calvin Luther	25 janvier 2006
5		Confédération des Syndicats Autonomes du Cameroun (CSAC)		12097-Yaoundé	CSAC/CE/1	VEWESSE	02 mars 2006
6		Syndicat Départemental des Travailleurs des Aéroports du Cameroun S.A du Wouri (STACWOCGT/ Liberté)	Transport aérien	13615-Yaoundé	CGT/Liberté/SD/1	BAKARI Aba Ali	02 mars 2006
7		Syndicat National des Exploitants Professionnels des Pompes Funèbres du Cameroun	Commerce	7460-Yaoundé	E4/147	TAGMIN Hubert	02 mars 2006
8		Syndicat National des Chauffeurs Employés Professionnels de Taxi, Moto, Bus, Minibus Urbain et interurbain du	Transport urbain	11889-Yaoundé	SN/46	MANFOUO Jean Norbert	03 avril 2006

		Cameroun (SYNCEPROTM BMUICAM)					
9		Syndicat National des Exploitants des Débits de Boissons du Cameroun (SYNEDEBOC)	Commerce	14947- Yaoundé	E4/148	Roger TAPA TCHIESSO	26 avril 2006
10		Groupement des Revendeurs des Vivres du Nyong et Kele (GROUREVIYE K)	Commerce	20792- Yaoundé	SID/54	MBOGOL MBOGOL Paul T.	26 juillet 2006
11		Syndicat Authentique de la Sécurité Sociale du Cameroun Cameroon's Authentic Trade Union Security Workers (CATUSSW)		3628 – Yaoundé	SN/I/51	OTSENG NGAMBA Laurent Francis	26 juillet 2006
12		Syndicat National des Travailleurs des Industries du Commerce et des Jeux du Cameroun (SYNATICJC)	Commerce	6383- Yaoundé	UGTC/SN/ 1	MELI MAFFOUO Donatien	17 août 2006
13		Syndicat National des Personnels du Secteur des Postes et Télécommunicati ons (SYNAPOSTEL)		6383- Yaoundé	UGTC/SN/2	NKWADI Peter	19 septembre 2006
14		Fédération des Syndicats Nationaux de Commerce du Cameroun (FSNCC)	Commerce	Yaoundé	I/FED/07	MOUHAMAN SALISSOUH	19 septembre 2006
15		Syndicat National des Travailleurs aux Activités Pastorales et Exploitation Connexes (SYNATAPEC)	Agriculture	7307- Yaoundé	SN/I/55	NLOMO MVOGO Bruno	05 décembre 2006
16		Fédération des Syndicats Libres des travailleurs des Etablissements Financiers du Cameroun	Banque	13994- Yaoundé	USLC/FE D/3	Rose NDJIE SHE	05 décembre 2006

		(FESYLTEF-CAM)					
17		Fédération Syndicale des Travailleurs de la Construction, Travaux Publics et Activités Annexes du Cameroun (FSTBC)	Travaux Publics et Bâtiments	12232- Yaoundé	CGT-L/FED/1	MINKOULOU Pierre	20 décembre 2006
18	Littoral	Union des Syndicats des Chauffeurs, des Conducteurs et Assimilés du Cameroun (USCCAM)	Transport	260 - Douala	E4/144	KAMGOUE Emmanuel	25 janvier 2006
19		Syndicat National de l'Energie Electrique (SNEE)	Energie électrique	5059- Douala	CSTC/N/11	FOUMAN Julien Marcel	26 janvier 2006
20		Syndicat National des Conducteurs de Mini Bus du Cameroun (SNCMBC)	Transport	18351- Douala	SN/I/44	TCHUIGOUA Charles	02 mars 2006
21		Syndicat National des transporteurs d'Hydrocarbures du Cameroun (SNTHC)	Transport	13270- Douala	E4/149	HAMAN Abdoulaye	16 mars 2006
22		Syndicat des Travailleurs de l'Industrie Textile de la Confection et Habillement du Wouri (SYTITECHW)	Industrie	11919- Douala	SID/48	MABOU Jean	03 avril 2006
23		Syndicat National du Personnel Navigant Commercial (SNPNC)	Transport aérien	5554- Douala	SN/I/45	Mme MAKEMBE BEBEY Lydie	03 avril 2006
24		Syndicat National des Détectives privés du Cameroun (SNDPC)	Service	2522- Douala	SN/I/48	Aurélien Joseph MATHEUS ABDOUL AZIZE	26 avril 2006
25		Syndicat Libre des Travailleurs des Garages Automobiles et	Automobile	9156- Douala	SID/51	EHAWA Anselme	05 juillet 2006

		Activités Connexes du Wouri (SYNDLTGACW)					
26		Syndicat Nation de l'Audiovisuel Cameroun (SYNAVCAM)	Communication	15297- Douala	SN/I/52	Henri FOTSO	26 juillet 2006
27		Syndicat Départemental Libre des Conducteurs des Moto-Taxis du Wouri (SYNDLCMTW)	Transport urbain	9156- Douala	DID/53	FOKO TOTOUOM Eric Blaise	26 juillet 2006
28		Syndicat Libre des Travailleurs de l'Industrie de Raffinage d'Huile de Palme et Activités Connexes du Wouri (SLTIRHPW)	Industrie transformation	Douala- Douala	SID/50	NHEHEG Gustave	26 juillet 2006
29		Syndicat Département Libre des Biscuiteries Boulangeries du Wouri (SYNDLBIBW)	Commerce	9156 – Douala	SID/52	NSANGO Amadou	26 juillet 2006
30		Syndicat des Travailleurs des Travailleurs des Entreprises Maritimes et Connexes du Cameroun (STEMCC)	Transport maritime	1992 – Douala	SN/I/49	NOTEWO Martin	17 août 2006
31		Syndicat National des Importateurs et Distributeurs des Matériaux de Construction et d'Equipement du Cameroun (SYNDIMAC)	Commerce	6787 – Douala	E4/151	PEUGHOULA Emmanuel	13 novembre 2006
32		Syndicat des Personnels du Transport Aérien et Activités Connexes (SNPTA)	Transport aérien	15103 – Douala	CGT- Liberté/SN /1	René Bernard EKEDI	13 novembre 2006
33		Syndicat National Camerounais de Transport Interurbain et Bus (SYNACTRIBUS)	Transport	3865- Douala	SN/I/54	KIGOUM MBIANDA Josué	05 décembre 2006

34		Syndicat National des Gérants des Stations Services du Cameroun (SYNAGESSC)	Commerce	2600 – Douala	E4/152	NGUEPI Samuel	05 Décembre 2006
35		Syndicat Principal des Travailleurs d'Acconage et de Manutention du Wouri	Transitaire	1992 – Douala	CSAC/SD/2	Vasco Emmanuel KENDINE	05 décembre 2006
36		Syndicat Provincial des Transporteurs Routiers par Cars, Bus, Mini-Bus Urbain et Inter-Urbain du Littoral (SPTRCBUIL)	Transport	123- Douala	SID/56	FOMOSSA Joseph	20 décembre 2006
37		Syndicat National des Techniciens et Consultants en Expertises maritimes et Risques Divers (SYNTECEMAR D)	Transitaire	3639 – Douala	SN/I/57	NTOMBA Moïse	20 décembre 2006
38	Nord	Syndicat des Conducteurs des Motos-Taxi du Nord (SYNPROCOMON)	Transport urbain	607 – Garoua	SID/49	ABDOULAYE AMADOU	05 juillet 2006
39		Syndicat des Propriétaires des Pirogues à Moteurs et à Pagaies pour le Transport Fluvial du Nord (SYPPMOPATRAF)	Transport fluvial	1224 – Garoua	E4/150	Youssoufa GARBA	05 juillet 2006
40		Syndicat Provincial des Conducteurs des Motos-Taxis du Nord (SYPROCOMON)	Transport urbain	607 - Garoua	SID/49	ABDOULAYE HAMADOU	26 juillet 2006
41	Ouest	Syndicat National des Producteurs Agricoles et Paysans du Cameroun (SYNAPCAM)	Agriculture	671 – Bafoussam	E4/139	SOKOUDJOU Jean Philippe Rameau	26 juillet 2006
42	Sud-Ouest	Manyu Transporters	Transport Urbain	282 – Mamfe	SID/47	NJING Jacob OJONG	25 janvier

		Syndicate (MATRYSYN)					2006
43		Union of Manyu and Urban Inter-Urban Transporters Syndicate (UMAUIUTRASYN)	Transport inter-Urbain	282 - Mamfé	SID/55	AGBOR NDIP Augustine	13 novembre 2006
44	Nord-Ouest	National Actors' Guide of Cameroon (NAGCAM)	Communication	2184 – Bamenda	SN/I/47	VUGAH Samson Vibini	26 avril 2006
45		NATIONAL Union of Professional Motor Bike Taxi Exploiters in Cameroon (NUPPROMOBITE)	Transport Urbain	691 – Bamenda	SN/I/53	NKWENTI AKUM OSIA	19 septembre 2006
46		Mezam Union of Minibus Drivers Trade Union (MEMBUTU)	Transport Urbain	B.P. 520 – Bamenda	CSTC/SD/264	CSTC MAMA NDOWNIE	05 Décembre 2006

LISTE DES SYNDICATS ENREGISTRES EN 2007

N°	PROVINCE	DENOMINATION	BRANCHE D'ACTIVITE	PRESIDENT	N° ENREGISTREMENT	DATE ENREGISTREMENT	ADRESSE + LOCALISATION
1	LITTORAL	Syndicat Autonome des Travailleurs de l'Agriculture du Moungo (SATAM)	Agriculture	NGWEHA Emmanuel	CSAC/SD/4	06/03/2007	BP : 63 Nkapa
2		Syndicat Départemental des Travailleurs d'Assainissement de la Ville et Activités Connexes du Wouri (SYNDTAVACW)	Voirie	NGUEKAM TACHOM Gérard	SID/58	06/03/2007	BP : 2172 Douala
3		Syndicat Autonome des Travailleurs de la PHP (SYATRAP)	Agriculture	NGOME EBOULE Oscar	SID/57	06/03/2007	BP : 05 Nyombe
4		Syndicat National des Exploitants des Mines, Carrières et Assimilés du Cameroun (SYNEMICAM)	Industries extractives	EKOLLO NLOKA François	SN/I/58	06/03/2007	BP : 11142 Douala
5		Syndicat des Artistes Musiciens	Communication	Isidore	SN/I/59	20/03/2007	BP : 2145 Douala

TAMWO

		du Cameroun (SAMCA)					
6		Syndicat des Transporteurs d'Agrégat par Camions Benne et Camionnettes du Littoral (STACBCL)	Transport	MAMIAFO Marceline	SID/59	20/03/2007	BP : 9449 Douala
7		Syndicat National des Groupeurs Transportant par Rail et par Route 5SNGTR)	Transport	MOUSSA Garga	E4/154	04/05/2007	BP :17648 Douala
8		Syndicat Départemental des Travailleurs des Chantiers Navals du Wouri (SDTCNW)	Activités portuaires	KOMBI NDJENG Jean	SID / 61	31/ 05/ 2007	BP : 2862 Douala
9		Syndicat Départemental des Employés de la Sécurité Privée du Wouri (SDSPW)	Gardiennage	MVONDO YENE	SID/63	18/10/2007	BP : 6989 Douala
10		Groupement des Laboratoires Photographiques du Cameroun (GLAPCAM)	Services	SANGA Jean Baptiste	E4/156	05/12/2007	BP : 3906 Yaoundé
11		Syndicat	Travaux Publics	MOUAFO	SID/66	05/12/2007	BP : 9156 Douala

		Départemental des Travailleurs de traitements recyclage des Déchets et Activités Connexes du Cameroun (SYNDETREDAC)		Maurice			
12		Syndicat National des Promoteurs des Centres de Formation Professionnelle du Cameroun (SYNAPCEFOP)	Enseignement	NYOU MSSI Dieudonné	E4/157	05/12/2007	BP : 4363 Douala
13		Syndicat des Transporteurs en Général du Cameroun (SGTC)	Transport	SIDIKI Oussené	E4/158	05/12/2007	BP : 6160 Douala
14		Syndicat National des Employés des Stations Services du Cameroun (SYNESSCAM)	Hydrocarbure	TONYE TONYE Oman	SN/I/57	06/03/2007	BP : 2036 Yaoundé
15	CENTRE	Syndicat National des Chauffeurs Taxi et Assimilés du Cameroun (SYNCHAUTACA	Transport	ZENA Ernest	SN/I/50	20/03/2007	BP : 6421 Yaoundé

	M)					
16	Syndicat National des Propriétaires Transporteurs Inter Urbains du Cameroun (SYNAPROTIA-CAM)	Transport inter urbain	KAMENI TCHUENTE Roger	E4/153	04/05/2007	BP : 20100 Yaoundé
17	Syndicat National des Travailleurs du Secteur de l'Immobilier du Cameroun (SYNATRASIM)	Affaires immobilières	ABENA Alexandre	SN/I/61	04/05/2007	BP : 387 Yaoundé
18	Syndicat National des Apiculteurs du Cameroun (SNAPC)	Elevage	FOTSO Félix	SN / I/ 62	31 /05/ 2007	BP : 4664 Yaoundé
19	Syndicat des Artisans et Promoteurs Culturels du Cameroun (SYNAPROCAM)	Art et Culture	RENGOU Moussa	SN/I 65	01/10/2007	BP : 1464 Yaoundé
20	Syndicat National des Exploitants des Taxis et Bus du Cameroun (SYNETABUSCAM)	Transport	NANA Roger Christophe	SN/I/63	01/10/2007	BP 25 642 Yaoundé
21	Syndicat National	Travaux Publics	Paul De Gaulle	SN/I 64	18/10/2007	PB : 11306 Yaoundé

		des Travailleurs de la Razel – Cameroun		NGBWA			
22		Syndicat National des Enseignants Professionnels de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière du Cameroun (SYNEPCASERC AM)	Enseignement	KAMSU Roger	SN/I/66	05/12/2007	BP : 8227 Yaoundé
23	NORD - OUEST	Tourism Establishment Worker's Association (TEWOTU)	Tourisme	NGHODIA Pierre	SID/64	01/10/2007	BP: 515 Bamenda
24	OUEST	Syndicat National des Exploitants des cars de Transport Rural et Inter-Urbains, Autobus et MotoTaxi du Cameroun (SYNEXPITAMOTOC AM)	Transport	MOMFOKUE ADAMOU	SN/I/60	20/03/2007	BP : 41 Foumban
25	SUD	Syndicat Départemental des Travailleurs du Secteur Agricole de l'Océan	Agriculture	André DJOUMGOUE	SID / 62	31/05/2007	BP : 331 Kribi

		(SYTRASA'O)					
26		Syndicat Général des Commerçants de l'Arrondissement de KYE-OSSI (SGCAK)	Commerce	FONZIE Mamouda	SID/65	01/10/2007	BP : 270 Ambam
27	SUD- OUEST	Okassi Workers's Union (OKWU)	Manutention portuaire	Angel Michael N. NGOYO	SID/60	28/05/2007	BP : 156 Limbé

ANNEXE VI

ETAT DES LIEUX DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT EN MILIEU RURAL (AEPAR) PROJETS REALISES OU EN COURS DE REALISATION EN 2007

PPTE 2007

Provinces	Nombre de forages équipés	Nombre d'AEP (approvisionnement en eau potable)
ADAMAOUA	6	
CENTRE	44	1
EST	23	
EXTREME NORD	36	
LITTORAL	25	1
NORD	39	
NORD OUEST		12
OUEST	29	1
SUD	30	
SUD OUEST		16
TOTAL	232	31

Récapitulatif des ouvrages d'hydraulique rurale Multilateral Debt Relief Initiative (MDRI) 2007

Provinces	Nombre de forages équipés	Nombre d'AEP	Extension SNEC	Aménagement des sources
ADAMAOUA	10			
CENTRE	15	2	1	
EST	6			
EXTREME NORD	14			
LITTORAL	6			2
NORD	3			
NORD OUEST	3	3		

OUEST	26			
SUD	20			
SUD OUEST	1	3		
TOTAL	104	8	1	2

**Récapitulatif des ouvrages hydraulique rurale
Budget d'Investissement public (BIP) 2007**

Provinces	Nombre de forages équipés	Nombre d'AEP	Réh San-Water	Aménagement des sources
ADAMAOUA	10			
CENTRE	25	2	1	
EST	9			
EXTREME NORD	19			
LITTORAL	10			3
NORD	13			
NORD OUEST		6		
OUEST	17	2	1	
SUD	13	1		
SUD OUEST	2	10	1	
TOTAL	118	21	3	3

ANNEXE VII

BILAN DES ACTIVITES DU SECTEUR DE L'EAU AU 30 MAI 2007

Objectifs stratégiques ou globaux	Actions prioritaires	Actions menées
Lancement des consultations relatives à différents projets	Etude d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de 12 villes	Etudes en cours
	Etude de la sécurisation de l'alimentation de Yaoundé en eau potable	Pourparlers en cours avec les bailleurs de fonds
	Travaux d'assainissement de dix villes secondaires	
Réalisation des projets	Suivi des travaux de Réhabilitation des Bornes Fontaines dans la Sanaga Maritime	Travaux en cours de finition
	Poursuite des négociations de financement des localités restantes du projet Eau Potable de 16 villes	Etudes terminées Financement des travaux attendus
Etudes	Elaboration de la politique d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement en milieu urbain et rural	Le volet urbain élaboré et validé par le Gouvernement ; Volet rural en cours a fait l'objet d'une consultation de la société civile du 29 au 30 mai 2007 à Yaoundé
	Inventaire des ouvrages d'alimentation en eau potable	Lancement imminent de l'inventaire des ouvrages dans tout le pays.
Démarrage des projets	Poursuite des Travaux d'Hydraulique Rurale de Batcham	Travaux achevés et réceptionnés
	Projets d'hydraulique rurale	
	Célébration de la Journée Mondiale de l'eau	Exécutée
	Suivi des organismes de bassin	Audience accordée au Secrétaire Exécutif de ABN et à une mission

		des experts de l'ABN (charte de l'eau) Projet de transfert interbassin des eaux examiné au sein de la CBLT et de CICOS
	Finalisation des textes d'application de la loi portant régime de l'eau	
Poursuite des activités	Plan d'Action National de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (P.A.N.G.I.R.E)	- Document d'orientation élaboré Recherche de financement en cours
	Water for African Cities Phase II	

Dossiers	Actions prioritaires	Actions menées
Programme d'hydraulique sur financements multilatéraux, bilatéraux, BIP et PPTE.	Construction de puits et forages équipés de pompes	<u>Ouvrages financés par le BIP</u> (Exécutés par les délégations Provinciales). <u>Ouvrages PPTE</u> : les contrats signés
	Réalisation de systèmes gravitaires d'AEP rurales	Marchés lancés
	Réalisation de systèmes urbains d'AEP exploités par la SNEC	
Projets d'assainissement sur financement multilatéraux, bilatéraux, BIP et PPTE	- Assainissement urbain : Etude institutionnelle, normative et d'exécution	
	- Assainissement rural : Construction de latrines, de bacs à ordures, de caniveaux de drainages et de décharges	
Privatisation de la SNEC	Mise en œuvre d'un partenariat entre les secteurs public et privé pour la Société Nationale des Eaux du Cameroun	Processus de sélection d'un fermier en cours
Loi n°98/005 portant régime de l'eau du	Elaboration textes d'application	
	Campagne des Inspections de l'Eau	
	Délivrance des autorisations de prélèvement et de déversement des eaux	Opération continue

Dossiers	Actions prioritaires	Actions menées
Compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement	Information, sensibilisation des différents partenaires (Programme de Sécurisation Opérateurs Economiques)	
	Financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement	
Politiques et stratégies dans le domaine de l'eau : Approvisionnement en Eau potable Assainissement en milieu rural	Elaboration TDR pour une consultation internationale en vue de la facilitation de la démarche	
	Lancement de l'appel d'offre pour la sélection du consultant	Déjà fait
	Mise en place d'une cellule opérationnelle du projet au Ministère	Déjà fait
	Diagnostic des projets d'eau en milieu rural	Déjà fait
	Tenue de Séminaires/Ateliers	Ces Séminaires/Ateliers ont eu lieu les 29 et 30 mai 2007
	Rédaction de documents de politique et plan d'action	
	Adoption et diffusion des documents de politique et plan d'action	
Plan d'Actions National de Gestion Intégrée des Ressources en Eau PANGIRE (GWP)	Mise en place de l'équipe de projet et du comité de pilotage	Déjà fait
	Signature du MOU entre le GWP et le MINEE	Déjà fait
	Réalisation de l'état des lieux	Déjà fait
	Adoption de l'état des lieux	Document d'orientation adopté
	Elaboration du PANGIRE	Recherche de financement en cours
	Adoption du PANGIRE	
	Actualisation du DSRP aux fins d'intégration des	

	aspects liés à la GIRE	
	Organisation de la table ronde des bailleurs de fonds pour le financement du porte feuille des actions	

Dossiers	Actions prioritaires	Actions menées
Water for Africa Cities (WAC II)	Organisation – Formation des acteurs privés dans la commercialisation de l'eau de consommation à Douala et Yaoundé	<ul style="list-style-type: none"> - Cadre institutionnel mis en place (Comité de Pilotage) - Points focaux désignés - Première réunion du Comité de Pilotage organisé - TDR du projet pilote d'assainissement en cours d'élaboration - DAO pour le choix d'un prestataire en cours d'élaboration - Tenue d'un atelier sur l'approche genre dans toutes les composantes du projet.
	Recherche de mécanismes de financement pour l'accès des pauvres à l'eau potable et à l'assainissement en milieu urbain	
	Elaboration d'outils novateurs de gestion de la demande en eau (GDE)	
	Echange d'informations, partenariat, capitalisation des expériences au niveau régional	
	Campagnes d'information du public sur la dimension sociale, environnementale et économique de l'eau et de l'assainissement à Douala et à Edéa	
	Education relative à l'eau, l'assainissement et l'hygiène basée sur les valeurs (EREAH BV)	
	Mise en œuvre d'outils stratégies de suivi des OMD en eau et en assainissement à Douala et à Edéa.	

ANNEXE VIII

EVOLUTION DES INDICATEURS DE LA SANTE DE LA MERE ET DE L'ENFANT

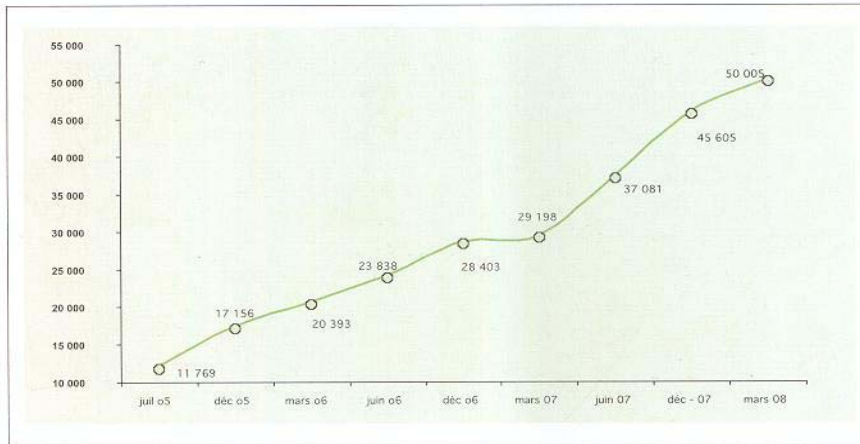
Indicateur	1991	1998	2004
Mortalité maternelle <i>Probabilité de décès pour 100 000 naissances vivantes</i>	-	430* (1989-1998)	669* (1995 -2004)
Visite prénatale	78,8%	78,8%	83,3%
Accouchement dans un centre de santé	62,4%	54,3%	59%
Utilisation contraception moderne	4,2%	7,1%	12,5%
Mortalité infantile <i>Probabilité de décès avant 1 an pour 1000 naissances vivantes</i>	65‰	77‰	74‰
Mortalité infanto juvénile <i>Probabilité de décès avant 5 ans pour 1000 naissances vivantes</i>	126,3‰	150,7‰	142‰
Malnutrition chronique	24,4%	29,3%	31,7%
Malnutrition aigue	3%	6%	5%

* La méthode utilisée permet d'apprécier la situation qui prévalait de 0 à 9 ans avant l'enquête

Source : Enquêtes Démographiques et de Santé de 1991, 1998 et 2004

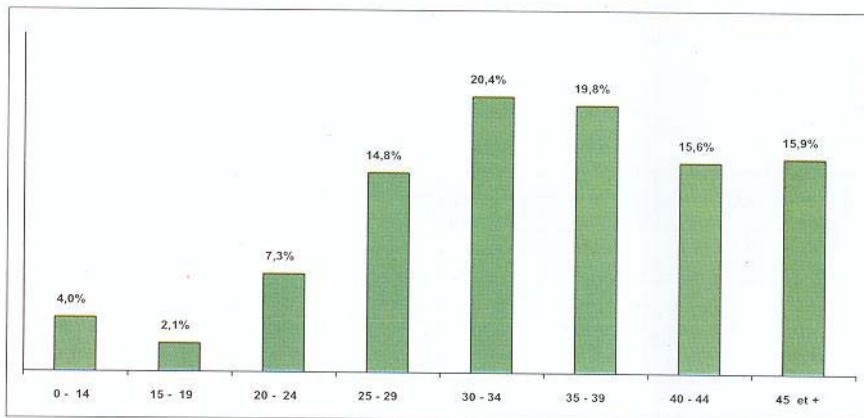
ANNEXE IX

I- Evolution du nombre de malade recevant un traitement par ARV au Cameroun : juillet 2005 à mars 2008

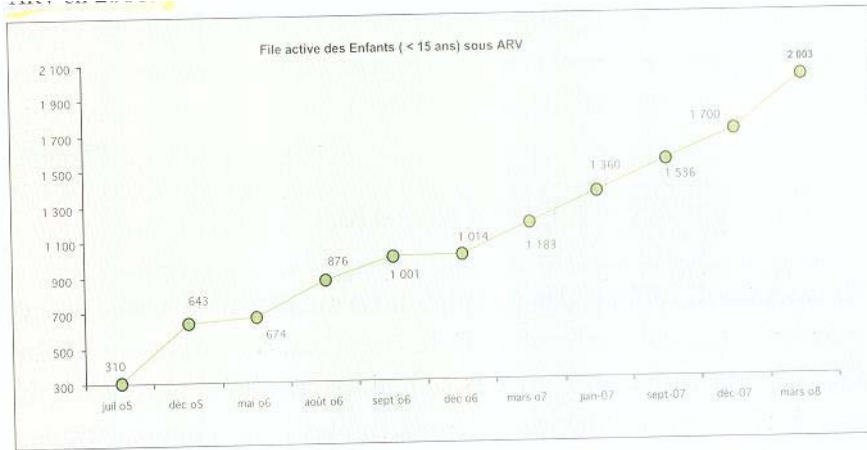


Source: CNLS

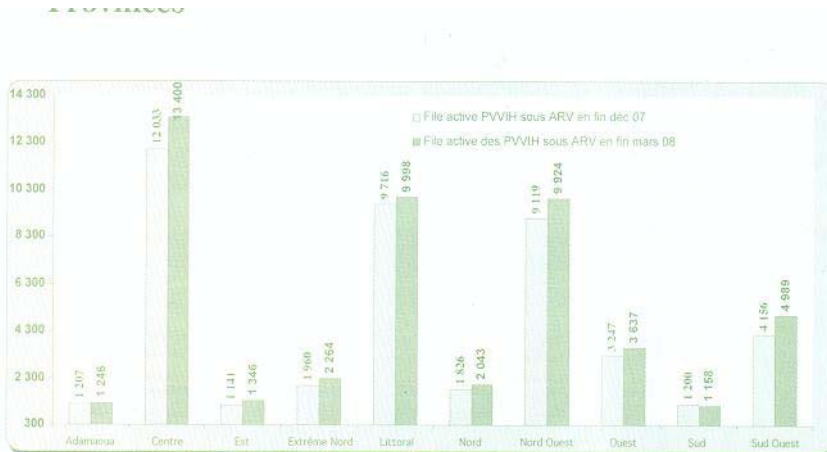
II- Profil par âge des PVVIH sous ARV



III- Prise en charge pédiatrique



IV- Evolution du nombre de malades sous ARV selon les Provinces



V- Dynamique de recrutement des malades par Province

Province	PVIH éligibles femmes	PVIH femmes sous ARV en fin mars 2008	%	PVIH éligibles hommes	PVIH hommes sous ARV en fin mars 2008	%	Total PVIH Eligibles	Total PVIH sous ARV en fin mars 2008	Pourcentage des PVIH éligibles sous ARV en fin mars 2008
Adamaoua	3 401	744	21,9%	1 464	502	34,3%	4 865	1 246	26%
Centre	12 629	8699	68,9%	6 104	4701	77,0%	18 733	13 400	72%
Est	3 453	859	24,9%	2 496	487	19,5%	5 949	1 346	23%
Extrême Nord	3 000	1254	41,8%	2 626	1010	38,5%	5 626	2 264	40%
Littoral	9 277	6813	73,4%	5 739	3185	55,5%	15 016	9 998	67%
Nord	1 591	1229	77,2%	1 341	814	60,7%	2 932	2 043	70%
Nord-Ouest	11 233	6800	60,5%	4 909	3124	63,6%	16 142	9 924	61%
Ouest	4 281	2428	56,7%	5 179	1209	23,3%	9 460	3 637	38%
Sud	2 218	805	36,3%	1 242	353	28,4%	3 460	1 158	33%
Sud-Ouest	6 241	3417	54,8%	3 029	1572	51,9%	9 270	4 989	54%
Total	57 324	33 048	57,7%	34 129	16 957	49,7%	91 453	50 005	54,7%

Source : Vers l'accès universel aux traitements et soins en faveur des adultes et enfants vivant avec le VIH/SIDA (MINSANTE), avril 2008

ANNEXE X

POLITIQUES EDUCATIVES EN TERMES D'OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DU MILLENAIRE (Réalizations)

Domaine d'intervention	Stratégie développée et mises en œuvre	Indicateur de suivi	Résultats				Scores de la période 2000-2004	Appréciations	Cible (2015)
			2000	2002	2003	2004			
<i>Infrastructures et accessoires de l'offre d'éducation</i>	Elargissement de l'offre d'éducation à travers : 1 - constructions et équipement des salles de classe ; 2 - recrutement du personnel enseignant ; 3 - suppression des frais exigibles ; 4 - distribution des manuels scolaires essentiels.	Taux d'accès (au cycle primaire)	90 %	94,8%	95,9%	96,4%	6.4pt	Progrès notoire dans la mesure où les effets des politiques sociales sont plus souvent perceptibles à moyen et long termes	100%
		Taux brut de scolarisation					Prim :105,4% Sec. gen :25,5% Sec. tech :4,9		
<i>Pédagogie</i>	1 - Révision des contenus des programmes d'enseignement du niveau primaire. 2 - Formation continue des personnels enseignants à la Nouvelle Approche Pédagogique	Taux achèvement (au primaire)	43%	55,6%	56%	57,4%	14,4pts	Réduction significative des déperditions ; mais cette performance pourrait s'améliorer avec l'émulation soutenue des enseignants	100%
	Projet pilote Education II visant la réduction des redoublements et autres déperditions scolaires.	Taux de redoublement	Dans les écoles pilotes, le redoublement a été ramené à 10%				Prim. : 25,8% Sec (1) :15,3% Sec (2) :26,2%		
<i>Gouvernance</i>	1. Mise en œuvre de la décentralisation / déconcentration 2. Production et actualisation de la carte scolaire 02-04 3. Production et actualisation du CDMT(2002-2004)	<ul style="list-style-type: none"> • Nomination des personnels de gestion ; • Annuaire statistique disponible ; 					Annuaire statistique et CDMT actualisés	L'annuaire statistique 2003 a été publié en 2004 et le CDMT actualisé suivant la nouvelle nomenclature budgétaire	
<i>Genre</i>	Sensibilisation à travers le projet PAM (distribution de la ration sèche aux élèves filles des provinces septentrionales)	Parité Filles/Garçons (au primaire)		0,89	0,89	0,89	0 pt	Rigidités socioculturelles persistantes.	1
<i>Finances</i>	Affecter au moins la moitié de l'enveloppe du budget de l'éducation à l'enseignement de base.	Part de l'éducation dans le budget de l'Etat***	43%	36%	15,5%	15,09%	- 27,1pt	Baisse de la part de l'éducation dans le budget de l'Etat en dépit du relèvement de l'enveloppe des allocations. Par ailleurs, le Primaire reçoit moins de 50% du budget de l'Education.	20%

ANNEXE XI

Tableau I : Taux de scolarisation dans l'enseignement maternel

Années scolaires	Effectifs scolarisés						Taux brut de préscolarisation		
	total	Dont les filles	Part du privé	communautaire	S/Système anglophone	S/Système francophone	TBS total	TBS filles	IPS
2003-2004	175.970	87,181 (49,5%)	64%	nd	22%	78%	16,38%	16,30%	0,97
2006-2007	217.284	108.427 (49,9%)	58.4%	4,0%	26,7%	73,3%	17,41%	17,75%	1,04

Source : MINEDUB

Tableau II : Taux de scolarisation dans l'enseignement primaire

Années scolaires	Effectifs scolarisé						Taux Brut de Scolarisation (TBS)			Taux Net de Scolarisation		
	Total	Dont les filles	Part du Privé	Communautaire	S/Syst anglophone	S/Syst Francophone	TBS Toal	TBS Filles	IPS	TNS total	TNS filles	IPS
2003-2004	2.906.732	1.329.732 (24%)	684681 (24%)	Nd	645015 (22%)	2261717 (78%)	100,14%	92,05%	0,85	-	-	-
2006-2007	3.120.357	1.431.624 (45,8%)	644906 (21%)	45 431 (1%)	615 924 (20%)	2 504 433 (80%)	101,81	96,37%	0,90	78,18	75,44	0,93

Source : MINEDUB

ANNEXE XII

Données statistiques des célébrations collectives des mariages en 2007

Régions		Nombre de couples
Provinces	Localités	
Centre	Yaoundé	52 (1 ^{ère} phase)
	Yaoundé	235 (2 ^{ème} phase)
	Mbalmayo	60
	Ntui	11 (1 ^{ère} phase)
	Ntui	35 (2 ^e phase)
	Mbangasina	57
	Bafia	110
	Okola	54
Est	Abong-Mbang	15
	Mindourou	100
	Bertoua	26
	Doumé	22
Littoral	Douala	150
	Edéa	176
	Dizangue	83
	Mouanko	54
Nord-Ouest	Bamenda	70
	Bui	67
Ouest	Bafang	17
	Bafoussam	31
	Foumban	40
Sud	Bipindi	107
	Ambam	117
	Meyomessala	50

ANNEXE XIII

Décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du gouvernement

Le président de la République, vu la constitution ; décrète :

Article 1^{er} :

- (1) Le Président de la République, Chef de l'Etat, nomme le Premier ministre, et, sur proposition de celui-ci, les autres membres du gouvernement. Il met fin à leurs fonctions.
- (2) Le Premier Ministre dirige l'action du gouvernement.
- (3) Le gouvernement est chargé de la mise en œuvre de la politique de la nation telle que définie par le Président de la République.
- (4) Les ministres sans portefeuille et les ministres chargés de Mission sont placés sous l'autorité directe du Président de la République pour l'accomplissement de missions spécifiques.
- (5) Les ministres délégués sont placés sous l'autorité du président de la République, du Premier Ministre ou de ministres pour l'accomplissement de tâches spécifiques permanentes.
- (6) Les secrétaires d'Etat assistent les ministres dans leurs tâches et peuvent être chargés, sous l'autorité de ces derniers, de la gestion de secteurs particuliers ; des textes particuliers fixent, en tant que besoin, leurs attributions propres.

Article 2 : Le gouvernement comprend :

- le Premier ministre ;
- les vice-Premiers ministres, le cas échéant ;
- les ministres d'Etat, le cas échéant ;
- les ministres ;
- les ministres sans portefeuille ;
- les ministres chargés de Mission ;
- les ministres délégués ;
- les secrétaires d'Etat.

Article 3 :

- (1) L'organisation des services du Premier Ministre et des départements ministériels fait l'objet de textes particuliers.

(2) Sont rattachés aux services du Premier Ministre :

- la haute autorité de la Fonction publique ;
- la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés ;
- le Conseil national de la Communication.

Article 4 :

(1) Les départements ministériels sont par ordre alphabétique :

- le ministère de l' Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- le ministère des Affaires sociales ;
- le ministère de l'Agriculture et du Développement rural ;
- le ministère chargé du Contrôle supérieur de l'Etat, placé sous l'autorité d'un ministre délégué à la Présidence de la République ;
- le ministère chargé des Relations avec les assemblées, placé sous l'autorité d'un ministre délégué à la Présidence de la République ;
- le ministère du Commerce ;
- le ministère de la Communication ;
- le ministère de la Culture ;
- le ministère de la Défense, placé sous l'autorité d'un ministre délégué à la Présidence de la République ;
- le ministère du Développement Urbain et de l'Habitat ;
- le ministère des Domaines et des Affaires foncières ;
- le ministère de l'Economie et des Finances ;
- le ministère de l'Education de base ;
- le ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries animales ;
- le ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;
- le ministère de l'Energie et de l'Eau ;
- le ministère des Enseignements secondaires ;
- le ministère de l'Enseignement supérieur ;
- le ministère de l'Environnement et de la Protection de la nature ;
- le ministère de la Fonction Publique et de la Réforme administrative ;
- le ministère des Forêts et de la Faune ;
- le ministère de l'Industrie, des Mines et du Développement technologique ;
- le ministère de la Jeunesse ;
- le ministère de la Justice ;
- le ministère de la Planification, de la Programmation du développement et de l'Aménagement du territoire ;
- le ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie sociale et de l'Artisanat ;
- le ministère des Postes et Télécommunications ;
- le ministère de la Promotion de la femme et de la famille ;
- le ministère de la Recherche scientifique et de l'Innovation ;

- le ministère des Relations extérieures ;
- le ministère de la Santé publique ;
- le ministère des Sports et de l'Education physique ;
- le ministère du Tourisme ;
- le ministère des Transports ;
- le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale ;
- le ministère des Travaux publics.

(2) Des ministres délégués assistent le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Communication, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Environnement, le ministre de la Justice, le ministre de la Planification, de la Programmation du développement et de l'Aménagement du Territoire et le ministre des Relations extérieures.

(3) Des secrétaires d'Etat assistent les ministres dans les départements ministériels ci-après :

- ministère de l'Agriculture et du Développement rural ;
- ministère du Commerce ;
- ministère de la Défense ;
- ministère des Domaines et des Affaires foncières ;
- ministère de l'Economie et des Finances ;
- ministère des Enseignements secondaires ;
- ministère de la Santé publique ;
- ministère des Transports ;
- ministère des Travaux publics.

Article 5 : les attributions des ministres sont fixées comme suit :

(1) Le ministre délégué à la Présidence chargé de la Défense est chargé :

- de l'étude du plan de défense ;
- de la mise en œuvre de la politique de défense ;
- de la coordination et du contrôle des forces de défense ;
- de l'organisation et du fonctionnement des tribunaux militaires.

Il est assisté d'un Secrétaire d'Etat, chargé spécialement de la Gendarmerie.

(2) Le ministre délégué à la Présidence chargé du Contrôle supérieur de l'Etat est chargé du contrôle supérieur de la gestion des finances publiques dans les services publics, les établissements et les organismes publics et para-publics sur les plans administratif et financier.

(3) Le ministre délégué à la Présidence chargé des Relations avec les Assemblées assure la liaison entre le gouvernement et l'Assemblée nationale, le Sénat et le Conseil économique et social.

(4) Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation est chargé de la préparation, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique de la nation en matière d'administration du territoire, de protection civile et de décentralisation.

A ce titre, il est responsable :

a) Dans le domaine de l'administration territoriale :

- de l'organisation et du fonctionnement des circonscriptions administratives et des services locaux de l'Administration territoriale ;
- de l'organisation des consultations électorales à caractère national, local ou référendaire dans les conditions prévues par les lois et règlements ;
- de la préparation et de l'application des lois et règlements relatifs aux libertés publiques ;
- de l'organisation et du suivi des chefferies traditionnelles ;
- du suivi des activités des associations et des mouvements à caractère politique ;
- des questions de culte ;
- du suivi des activités des associations, organisations et mouvements à but non lucratif ;
- du maintien de l'ordre public en rapport avec les forces spécialisées ;
- de l'organisation et du contrôle des centres d'état-civil.

b) Dans le domaine de la protection civile :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la réglementation et des normes en matière de prévention et de gestion des risques et des calamités naturelles, en liaison avec les autres administrations concernées ;
- de la coordination des actions nationales et internationales en cas de catastrophe naturelle ;

c) Dans le domaine de la Décentralisation :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la réglementation relative à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales décentralisées ;
- de l'exercice de la tutelle de l'Etat sur les collectivités territoriales décentralisées sous l'autorité du Président de la République ;
- de l'évaluation régulière de la mise en œuvre de la décentralisation.

Il assure la tutelle du Fonds spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale, des organismes publics de mise en œuvre de la décentralisation, et du Centre de formation pour l'administration municipale.

Il est assisté d'un ministre délégué chargé des Collectivités territoriales décentralisées.

(5) Le ministre des Affaires sociales est responsable de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique de la nation en matière de prévention et d'assistance sociales, ainsi que de la protection sociale de l'individu.

A ce titre, il est chargé :

- de la protection sociale de l'enfance, des personnes âgées et des handicapés ;
- de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile et de l'inadaptation sociale ;
- de la facilitation, de la réinsertion sociale et de la lutte contre les exclusions ;
- de la solidarité nationale ;
- du contrôle des écoles de formation des personnels sociaux ;
- de l'animation, de la supervision et du contrôle des établissements et des institutions concourant à la mise en œuvre de la politique de protection sociale.

Il assure la liaison avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que la tutelle des organismes de protection et d'encadrement de l'enfant, à l'exclusion des établissements d'enseignement relevant des ministères chargés des questions d'enseignement.

(6) Le ministre de l'Agriculture et du Développement rural est chargé de la préparation, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique de la nation dans les domaines de l'agriculture et du développement rural.

A ce titre il est responsable :

a) En matière agricole :

- de l'élaboration, de la planification et de la réalisation des programmes gouvernementaux relatifs à l'agriculture et au développement rural ;
- de l'élaboration de la réglementation et des normes, ainsi que du contrôle de leur application ;
- du suivi et de la protection des différentes filières agricoles ;
- de la protection phytosanitaire des végétaux ;
- de la conception des stratégies et des modalités pour garantir la sécurité et l'autosuffisance alimentaires ainsi que du suivi de leur mise en œuvre ;
- de l'identification et de la promotion de nouvelles productions agricoles pour l'exportation ;
- de la collecte, de la production et de l'analyse des statistiques agricoles ;
- de la diffusion de l'information et des conseils agricoles auprès des producteurs ;

- de la coordination de la gestion des situations de crise en matière agricole ;
 - du suivi des organisations professionnelles agricoles ;
 - de la promotion des investissements, des moyennes et grandes exploitations dans le secteur agricole ;
 - de l'enseignement agricole et coopératif et du contrôle de l'enseignement agricole et coopératif et du contrôle de l'enseignement agricole privé en liaison avec le ministère chargé de la Formation Professionnelle ;
- b) En matière de développement rural :
- de l'encadrement des paysans et de la vulgarisation agricole ;
 - de la participation à la planification des programmes d'amélioration du cadre de vie en milieu rural, en liaison avec les ministères compétents ;
 - du suivi de la réalisation des programmes d'amélioration du cadre de vie en milieu rural ;
 - de la promotion du développement communautaire ;
 - du génie rural.

Il assure la tutelle des structures de développement en milieu rural ainsi que celle de la Cameroon Development Corporation, de la Société de Développement du Cacao et de la Chambre d'Agriculture, de l'élevage et des Forêts.

Il assure la liaison avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture et le Programme Alimentaire Mondial, notamment.

Il est assisté d'un secrétaire d'Etat.

(7) Le ministre du Commerce est chargé de la définition, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique de la nation dans le domaine du commerce.

A ce titre il est responsable :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des stratégies de promotion des produits camerounais ;
- de la promotion et de la défense d'un label de qualité pour les produits à l'exportation ;
- de la recherche de nouveaux marchés pour les produits camerounais ;
- du suivi du commerce international des produits agricoles du pays ;
- du contrôle de l'application des normes en matière d'importation, en liaison avec le ministère chargé des Finances ;
- de l'élaboration de la réglementation en matière de prix et du suivi de son application ;
- du suivi de l'inflation ;
- de la promotion et du contrôle de la saine concurrence ;

- de l'organisation et de la supervision des foires commerciales ;
- de l'élaboration des normes des instruments de mesure et de contrôle de qualité et du suivi de leur application ;
- de la négociation et du suivi de la mise en œuvre des accords commerciaux ;
- du suivi des statistiques des échanges commerciaux ;
- du suivi des relations avec les organisations internationales oeuvrant dans le domaine du commerce international ;
- de l'élaboration ou de l'homologation des normes de présentation, de conservation et de distribution des produits de grande consommation, et du contrôle du respect de ces normes par les opérateurs économiques concernés ;
- de l'application des sanctions administratives en cas de fraude ou de non respect des normes fixées ;
- de la promotion de la compétitivité des produits camerounais sur les marchés étrangers. Il est assisté d'un secrétaire d'Etat.

(8) Le ministre de Communication est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique de la nation en matière de communication sociale.

A ce titre il est responsable:

- de la préparation de la réglementation dans le domaine de la communication sociale et de la publicité ;
- de la promotion de l'image du Cameroun ;
- de la contribution à la formation de la culture citoyenne et au développement de la conscience nationale à travers les médias ;
- du respect du pluralisme médiatique et de la déontologie dans ce domaine ;
- de la formation des ressources humaines dans les métiers concernés ;
- du suivi des questions relatives à la publicité. Il apporte son assistance aux chefs de départements ministériels dans la mise en œuvre de leur stratégie en communication.

Il apporte son concours au ministre des Relations Extérieures dans son activité d'information des gouvernements étrangers et des organisations internationales sur le Cameroun.

Il assure la tutelle des organes de presse et de publicité, notamment la Société de Presse et d'Editions du Cameroun, l'Office de Radio-Télévision du Cameroun et l'Imprimerie Nationale.

Il est assisté d'un ministre délégué.

(9) Le ministre de la Culture est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique de la Nation en matière de promotion et de développement culturel, ainsi que d'intégration nationale.

A ce titre il est responsable :

- du développement et de la diffusion de la culture nationale ;
- de la préparation et du suivi des mesures visant à renforcer l'intégration nationale ;
- de la cinématographie ;
- de la protection, de la conservation, de l'enrichissement et de la promotion du patrimoine culturel, artistique et cinématographique national ;
- de la préservation des sites et monuments historiques, des musées, des bibliothèques, des cinémathèques et des archives nationales.

Il exerce la tutelle du Palais des Congrès et assure la liaison entre les pouvoirs publics et les organisations de droits d'auteur.

(10) Le ministre du Développement urbain et de l'Habitat est chargé de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de développement urbain et d'habitat.

A ce titre il est chargé :

a) En matière de développement urbain :

- de la planification et du contrôle du développement des villes ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des stratégies d'aménagement et de restructuration des villes ;
- de la définition des normes en matière d'assainissement et de drainage et du contrôle du respect de ces normes ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de développement social intégré des différentes zones urbaines ;
- de la définition des normes en matière d'hygiène et de salubrité, d'enlèvement et/ou de traitement des ordures ménagères, ainsi que du contrôle du respect de ces normes ;
- de l'embellissement des centres urbains en liaison avec les départements ministériels et les collectivités territoriales décentralisées intéressés ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies d'amélioration de la circulation dans les grands centres urbains ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies d'amélioration de la circulation dans les grands centres urbains ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de gestion des infrastructures urbaines ;
- de la liaison avec les organisations internationales concernées par le développement des grandes villes ;

b) En matière d'habitat :

- de la mise en œuvre de la politique d'habitat social ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'amélioration de l'habitat, tant en milieu urbain qu'en milieu rural ;

- de la définition et du contrôle de l'application des normes en matière d'habitat.

Il travaille en étroite collaboration avec les collectivités territoriales décentralisées.

Il assure la tutelle de la Société Immobilière du Cameroun, des Projets et des Organismes concourant à l'aménagement des villes et de l'habitat.

(11) Le ministre des Domaines et des Affaires foncières est chargé de la préparation, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique domaniale, foncière et cadastrale du pays.

A ce titre, il est chargé :

- de la gestion des domaines public et privé de l'Etat ;
- de la gestion du domaine national et des propositions d'affectation ;
- de la protection des domaines public et privé de l'Etat contre toute atteinte, en collaboration avec les administrations concernées ;
- de l'élaboration et la tenue des plans cadastraux ;
- de la réalisation de toutes études nécessaires à la délimitation des périmètres d'intégration cadastrale, à la constitution et à la maîtrise des réserves foncières en relation avec le ministère chargé du développement urbain et des collectivités territoriales décentralisées concernées ;
- de la gestion du patrimoine immobilier et mobilier de l'Etat ;
- de l'acquisition et de l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'Etat et des établissements publics administratifs et des sociétés à capital public, en collaboration avec les administrations et organismes concernés ;
- de la gestion et du suivi des locations administratives.

Il assure la tutelle de la Mission d'Aménagement et d'Equipeement des Terrains et ruraux.

(12) Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique financière, de la politique budgétaire, fiscale et monétaire de l'Etat..

En matière de politique financière, budgétaire et fiscale, il est responsable :

- de la préparation, du suivi et du contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, tant en ce qui concerne le fonctionnement que l'investissement ;
- des impôts et des douanes ;
- du contrôle financier des organismes dotés d'un budget annexe et des établissements publics autonomes suivant les règlements propres à chaque organisme ;
- du suivi et du contrôle de la gestion des créances et des participations publiques, de l'endettement des personnes morales de droit public et de l'emploi des subventions ;

En matière de politique monétaire et financière, il assure :

- la prospection, la négociation, la finalisation et le suivi de l'exécution des accords et conventions de prêt ;
- la gestion de la dette publique intérieure et extérieure ;
- la gestion du Trésor public ;
- la promotion de l'épargne et de son emploi pour le développement économique ;
- le suivi de la coopération monétaire ;
- le contrôle des finances extérieures, de la monnaie et de la réglementation des changes ;
- le suivi et le contrôle des établissements de crédit, des compagnies d'assurances et des marchés financiers,

En matière de politique économique il est responsable :

- de la cohérence et de la coordination des actions engagées, avec les divers partenaires internationaux et bilatéraux, dans le cadre du Programme de Redressement et de Relance Economiques ;
- du suivi des dossiers de l'OHADA, en liaison avec le ministère chargé de la Justice ;
- du suivi des affaires du Fonds Monétaire International, de la Banque Mondiale, de l'Union Européenne, de la Banque Africaine de Développement, de la Banque Islamique de Développement.

Le ministre de l'Economie et des Finances préside le Comité Interministériel de Supervision du programme d'Ajustement Structurel et le Comité Interministériel de Réhabilitation des Entreprises Publiques. Lui sont rattachés le Comité Technique de Préparation et de suivi du Programme d'Ajustement Structurel et la Mission de Réhabilitation des Entreprises Publiques.

Il assure la tutelle de l'Institut d'Emission, des établissements de crédit et des compagnies d'assurances, du Centre National de Développement Informatique.

Le ministre de l'Economie et des Finances est assisté d'un ministre délégué chargé du budget, d'un ministre délégué chargé des Programmes et d'un Secrétaire d'Etat.

(13) Le ministre de l'Education de base est chargé de la préparation, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique de l'Etat en matière d'éducation de base.

A ce titre il est responsable :

- de l'organisation et du fonctionnement de l'enseignement maternel et de l'enseignement primaire ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la carte scolaire de cet ordre d'enseignement ;

- de l'élaboration des normes de gestion et d'évaluation des établissements d'enseignement ;
- de la conception et de la détermination des programmes d'enseignement et du contrôle de leur mise en œuvre ;
- de la conception et de la diffusion des normes, règles et procédures d'évaluation des apprenants ;
- de la gestion et de la formation continue des personnels enseignants et auxiliaires ;
- des études et de la recherche sur les méthodes les plus appropriées pour l'éducation de base ;
- du suivi des écoles coraniques ;
- de la conception et de l'organisation d'activités de lutte contre l'analphabétisme chez les jeunes enfants ;
- de la formation morale, civique et intellectuelle des enfants d'âge scolaire ;
- de la liaison avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture en ce qui concerne l'éducation de base.

(14) Le ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique de l'Etat en matière d'élevage, de pêches et de développement harmonieux des industries animales.

Dans le cadre de ses attributions, il est chargé, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés :

- de l'application de toutes mesures visant à la conservation, au développement et à l'exploitation des animaux domestiques et de leurs produits ;
- de la salubrité des denrées alimentaires d'origine animales ;
- de la formation et de l'encadrement technique en matière d'élevage ;
- de la formation des pêcheurs, de la protection des ressources maritimes et fluviales, de l'amélioration de la production et du contrôle Sanitaire et statistique en matière de pêche maritime, fluviale et piscicole ;
- des études et recherches en vue du renouvellement des ressources halieutiques et piscicoles en liaison avec le ministère chargé de la recherche scientifique.

Il assure la tutelle de la Société de Développement et d'Exploitation des Productions Animales, de la Mission de Développement de la Pêche, Maritime Artisanale et du Laboratoire National Vétérinaire.

(15) Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'emploi, de formation et d'insertion professionnelles.

A ce titre il est responsable :

- de la préparation de la politique de l'emploi ;

- de la défense et de la promotion de l'emploi ;
- de l'orientation et du placement de la main d'œuvre ;
- des études sur l'évolution de l'emploi et du marché du travail ;
- des études sur l'évolution des qualifications des emplois ;
- de la conception et de l'organisation des activités de formation professionnelle rapide ;
- de la définition des normes d'organisation des systèmes d'apprentissage et de qualification professionnelle et du contrôle de leur respect ;
- de l'organisation et du suivi de l'insertion professionnelle des jeunes formés ;
- de l'organisation des activités de recyclage ou de requalification pour les travailleurs ayant perdu leur emploi ;

(16) Le ministre de l'Energie et de l'Eau a pour mission d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer la politique de l'Etat en matière de production, de transport et de distribution de l'énergie et de l'eau.

A ce titre il est chargé :

- de l'élaboration des plans et stratégies gouvernementales en matière d'alimentation en énergie et en eau ;
- de la prospection, de la recherche et de l'exploitation des eaux dans les villes et les campagnes ;
- de la promotion des énergies nouvelles en liaison avec le ministère chargé de la Recherche Scientifique.

Il assure la tutelle des établissements et sociétés de production, de transport et de distribution de l'électricité, du gaz et de l'Eau, de la Société Camerounaise de Dépôts Pétroliers.

(17) Le ministre des Enseignements Secondaires est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique de l'Etat en matière d'enseignement secondaire général, technique et normal .

A ce titre, il est notamment responsable de :

- l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement secondaire général et technique ;
- la conception des programmes d'études et de la recherche des méthodes de l'enseignement secondaire général et technique et du contrôle de leur mise en œuvre ;
- la formation morale, civique et intellectuelle des élèves, de l'enseignement secondaire général et technique ;
- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la carte scolaire de cet ordre d'enseignement ;
- du suivi et du contrôle de la gestion administrative et pédagogique des structures d'enseignement publiques et privées ;
- l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;
- de l'orientation et de la planification scolaire ;

- de la politique du livre pour ce niveau d'enseignement ;
- la gestion et la formation continue des personnels enseignants sous réserve des attributions dévolues aux autres chefs de départements ministériels ;
- la liaison avec l'UNESCO pour les questions relevant de son ressort de compétence.

(18) Le ministre de l'Enseignement Supérieur est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'enseignement supérieur, de l'organisation, du fonctionnement et du contrôle pédagogique de l'enseignement supérieur.

A ce titre :

- il étudie et propose au gouvernement les voies et moyens visant à l'adaptation en permanence du système d'enseignement supérieur aux réalités économiques et sociales nationales, particulièrement en ce qui concerne l'adéquation de l'enseignement supérieur aux besoins de l'économie nationale ;
- il assure une liaison permanente avec tous les secteurs de la vie nationale (administrations publiques, sociétés du secteur public ou parapublic, secteur privé) en vue de la professionnalisation de l'enseignement supérieur.

Il exerce la tutelle sur les universités, les centres et les établissements universitaires, publics et privés.

(19) Le ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature est chargé de l'élaboration, de la coordination et du suivi de l'exécution de la politique nationale d'environnement.

A ce titre, il est responsable :

- de la coordination et du suivi des interventions des organismes de coopération régionale ou internationale en matière d'environnement ;
- de la définition des mesures de gestion rationnelle des ressources naturelles en liaison avec les ministères et organismes spécialisés concernés ;
- de l'information du public en vue de susciter sa participation à la gestion, à la protection et à la restauration de l'environnement ;
- de l'élaboration des plans directeurs sectoriels de protection de l'environnement en liaison avec les départements ministériels intéressés ;
- de la négociation des accords et conventions internationaux relatifs à la protection de l'environnement et de leur mise en œuvre.

(20) Le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est chargé :

- de la gestion des fonctionnaires et agents de l'Etat, exception faite des agents de la Sûreté Nationale et des Forces Armées, des Magistrats et des personnels de l'Administration Pénitentiaire sous réserve des attributions dévolues aux autres chefs de départements ministériels ;

- de la préparation des mesures législatives ou réglementaires relatives au statut des agents de l'Etat ;
- de la coordination des actions de formation des agents de l'Etat et des fonctionnaires ;
- de la diligence des actions disciplinaires contre les fonctionnaires et agents de l'Etat dans les conditions déterminées par les textes réglementaires ;
- de toutes les études relatives à l'évolution des besoins et ressources en agents de l'Etat ;
- du contentieux de la Fonction publique.

Il est le conseil du gouvernement en matière d'organisation et de refonte administrative. A ce titre, il étudie et propose à celui-ci toute mesure visant à améliorer le rapport coût-rendement dans les services publics et l'accélération du processus de traitement des dossiers administratifs.

Il assure la tutelle de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature et de l'Institut Supérieur de Management Public.

(21) Le ministère des Forêts et de la faune est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique de la nation en matière de forêt et de faune.

A ce titre, il est responsable :

- de la gestion et de la protection des forêts du domaine national ;
- de la mise au point et du contrôle de l'exécution des programmes de régénération, de reboisement, d'inventaire et d'aménagement des forêts ;
- du contrôle du respect de la réglementation dans le domaine de l'exploitation forestière par les différents intervenants ;
- de l'application des sanctions administratives lorsqu'il y a lieu ;
- de la liaison avec les organismes professionnels du secteur forestier ;
- de l'aménagement et de la gestion des jardins botaniques ;
- de la mise en application des conventions internationales ratifiées par le Cameroun en matière de faune et de chasse.

Il assure la tutelle de l'agence Nationale de Développement des Forêts, ainsi que la liaison avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture en ce qui concerne la forêt.

(22) Le ministre de l'Industrie, des Mines et du Développement Technologique est chargé de l'élaboration des stratégies de développement des industries en valorisant les ressources naturelles et les mines du pays, et du développement technologique dans les différents secteurs de l'économie nationale.

A ce titre, il est responsable :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'industrialisation du pays ;

- de la prospection géologique et des activités minières ;
- de l'élaboration de la diffusion et du suivi de la mise en œuvre des textes prévus par la Charte des Investissements ;
- de la normalisation en rapport avec les départements ministériels concernés ;
- de la transformation locale des produits agricoles ;
- de la promotion et du suivi de l'investissement privé ;
- du suivi des affaires de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel ;
- du suivi des activités de l'Office National des zones franches Industrielles et de la Mission d'Aménagement et de Gestion des zones industrielles.

Il assure la tutelle de la Société Nationale d'Investissement, de l'Office National des zones franches industrielles, de la Mission d'Aménagement et de gestion des zones industrielles, de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat, des sociétés industrielles publiques ou parapubliques intervenant dans son secteur de compétence, des organismes d'intervention et d'assistance aux industries et des sociétés d'encadrement du secteur minier.

(23) Le ministre de la Jeunesse est chargé de la préparation et de la mise en œuvre de la politique de la nation dans le domaine de la jeunesse.

A ce titre, il est responsable :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies appropriées pour faciliter la contribution de la jeunesse au développement du pays et à la promotion des valeurs de paix, de travail, de démocratie et de solidarité ;
- de la prise en compte des préoccupations des jeunes dans les stratégies de développement dans les différents secteurs ;
- de l'insertion sociale des jeunes, ruraux et urbains ;
- de la promotion économique et sociale des jeunes et de leurs groupements ;
- de la coordination de l'action et du suivi des associations et mouvements de jeunesse ;
- de l'éducation citoyenne de la jeunesse.

Il est chargé du service civique national de participation au développement et assure la tutelle des organismes relevant de son domaine de compétence.

(24) Le ministre de la justice Garde des Sceaux est chargé :

- de la préparation des textes législatifs et réglementaires relatifs à la nationalité, aux règles concernant les conflits des lois, au statut des magistrats, à l'organisation et au fonctionnement de la Haute Cour de Justice, de la Cour suprême, du Conseil Supérieur de la Magistrature et à l'organisation judiciaire ;

- de la préparation des textes législatifs et réglementaires relatifs au statut des personnes et des biens, au régime des obligations et contrats en matière civile et commerciale (législation civile et commerciale), aux règles de procédure et de compétence devant toutes les juridictions civiles, au droit pénal général et spécial, à l'organisation des professions d'avocat et d'auxiliaire de justice ;
- de l'instruction des dossiers de recours en grâce et de libération conditionnelle ;
- de la préparation et de la mise en œuvre de la politique pénitentiaire, il est notamment responsable de l'organisation et du suivi du fonctionnement des centres de détentions et des maisons d'arrêt ainsi que de la gestion des personnels relevant de l'administration pénitentiaire ;
- de la conservation et de l'apposition des sceaux de la République du Cameroun.

Il préside les commissions de réforme législative, judiciaire et assure le fonctionnement des juridictions et la discipline des magistrats, greffiers et fonctionnaires relevant de son autorité.

Il veille à la discipline des avocats et des auxiliaires de justice.

Il assure la tutelle de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire.

(25) Le ministre des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat est chargé de la définition et de l'application de la politique du gouvernement en matière de développement des petites et moyennes entreprises, de l'économie sociale et de l'artisanat.

A ce titre, il est responsable :

- de la promotion et de l'encadrement des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- du développement de l'économie sociale ;
- de la constitution, en liaison avec les organisations professionnelles d'une banque de données et de projets à l'intention des investisseurs dans les secteurs des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- de la promotion de l'esprit d'entreprise et de l'initiative privée ;
- du suivi de l'activité des organismes d'assistance aux petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- de la promotion des produits des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, en liaison avec les organisations professionnelles concernées ;
- du suivi des organisations professionnelles, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- du suivi de l'évolution du secteur informel et des études y relatives ;
- de l'identification et de l'étude des possibilités de migrations des acteurs du secteur informel vers l'artisanat et les micro-entreprises ;
- de l'étude de toute mesure visant à favoriser l'information et la formation des acteurs du secteur informel.

(26) Le ministre de la Planification, de la programmation du développement et de l'aménagement du territoire est chargé de l'élaboration des orientations générales et des stratégies de développement à moyen et long terme et du suivi

de leur mise en œuvre.

En matière de planification du développement, il est responsable :

- de l'élaboration d'un cadre global de planification stratégique du développement du pays ;
- de la coordination et du suivi de la mise en œuvre de la stratégie de réduction de la pauvreté ;
- de la réalisation des études et des analyses prospectives sur le développement du pays à moyen et long terme ;
- de la cohérence des stratégies sectorielles de développement avec le cadre global de développement et de lutte contre la pauvreté ;
- de la coordination des études et des projets d'intérêt économique national ;
- de la coordination des études et du suivi des questions de population ;
- de la planification des ressources humaines ;
- de la coordination et de la supervision de la production et de la diffusion des données statistiques et des comptes de la nation.

En matière de programmation, il est responsable :

- de l'élaboration du programme d'investissement pluriannuel de l'Etat ;
- de la centralisation et de la gestion de la banque des projets ;
- de la promotion des investissements publics ;
- de la coopération technique internationale.

En matière d'aménagement du territoire, il est responsable :

- de la coordination et de la réalisation des études d'aménagement au territoire, tant au niveau national que régional ;
- de l'élaboration des normes et règles d'aménagement du territoire et du contrôle de leur application ;
- du suivi et du contrôle de la mise en œuvre des programmes nationaux, régionaux ou locaux d'aménagement du territoire ;
- du suivi des organisations sous-régionales s'occupant de l'aménagement ou de la préservation de l'écosystème sous-régional.

Il est également chargé du suivi de la coopération avec le Programme des Nations Unies pour le Développement, la Commission Economique pour l'Afrique des Nations Unies.

Il assure la tutelle des Missions de développement ou d'aménagement du territoire, de l'Institut Panafricain du Développement, de l'Institut Sous-régional de la Statistique et de l'Economie Appliquée, de l'Institut de Formation et de Recherche Démographique, du Bureau Central de Recensement de la Population.

Il est assisté d'un ministre délégué et d'un Secrétaire d'Etat.

(27) Le ministre des Postes et Télécommunications est chargé de la préparation et de la mise en œuvre de la politique du pays en matière des postes et des télécommunications.

A ce titre :

- il étudie, réalise ou fait réaliser les équipements et infrastructures correspondants ;
- il assure ou fait assurer la formation des personnels de son secteur ;
- il suit également les activités des sociétés de télécommunications mobiles ou par satellite ;
- il assure la tutelle de l'Agence de Régulation des Télécommunications, de la Cameroon Postal Services, de l'Ecole Nationale Supérieure des Postes et Télécommunications et de la Cameroon Telecommunications.

(28) Le ministre de la Promotion de la Femme et de la Famille est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures relatives au respect des droits de la femme camerounaise dans la société, à la disparition de toute discrimination à l'égard de la Femme et à l'accroissement des garanties d'égalité dans les domaines politique, économique, social et culturel; il est également chargé de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de famille.

A ce titre :

- il étudie et soumet au gouvernement les conditions facilitant l'emploi de la Femme dans l'administration, l'agriculture, le commerce et l'industrie ;
- il assure la liaison avec les organisations politiques nationales et internationales de promotion de la femme ;
- il assure la tutelle des organismes, de formation féminine à l'exclusion des établissements d'enseignement du ministère de l'Education Nationale ;
- il étudie et propose les stratégies et mesures visant à renforcer l'harmonie dans les familles.

(29) Le ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de recherche scientifique et d'Innovation.

A ce titre, il est chargé :

- de l'animation, de la coordination et du contrôle des activités de recherche scientifique sur toute l'étendue du territoire, en vue de la promotion du développement économique, social et culturel ;
- de la valorisation, de la vulgarisation et de l'exploitation des résultats de la recherche, en liaison permanente avec tous les secteurs de l'économie nationale et les départements ministériels et organismeS intéressés.

Il assure la tutelle de l'institut de la recherche agronomique pour le développement et des instituts de recherche.

(30) Le ministre des Relations Extérieures a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la politique des relations extérieures arrêtée par le Président de la République.

A ce titre, il est chargé :

- des relations avec les Etats étrangers, les organisations internationales et les autres sujets de la communauté internationale ;
- de la protection des ressortissants et des intérêts camerounais à l'étranger.

En outre :

- il rassemble et diffuse auprès des départements ministériels des informations relatives aux Etats étrangers et aux organisations internationales qui pourraient faciliter l'action des services publics ;
- il concourt à l'information des gouvernements étrangers, de leur opinion publique, ainsi que des organisations internationales en ce qui concerne le développement politique économique, social et culturel du Cameroun en liaison avec le ministre de la Communication ;
- de la gestion des carrières des personnels diplomatiques.

Il est assisté d'un ministre délégué chargé de la coopération avec les Etats membres du Commonwealth et d'un ministre délégué chargé de la coopération avec le monde islamique.

(31) Le ministre de la Santé publique a pour mission l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation continue de la politique de la santé publique.

A ce titre :

- il assure l'organisation, la gestion et le développement des formations hospitalières publiques ainsi que le contrôle technique des formations sanitaires privées ;
- il est responsable de la médecine préventive ;
- il contrôle l'exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de pharmacie et assure la tutelle des ordres professionnels correspondants et des organismes de santé publique ;
- il concourt à la formation des médecins, pharmaciens et personnels paramédicaux ainsi qu'à leur recyclage permanent.

Il assure la tutelle des établissements publics administratifs et organismes du secteur de la santé publique.

Il est assisté d'un Secrétaire d'Etat.

(32) Le ministre des Sports et de l'Education Physique a pour mission, l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation continue de la politique des sports et de l'éducation physique.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de préparer les stratégies et les plans de développement relatifs au sport et aux activités physiques ;
- d'élaborer les programmes pour la promotion du sport d'élite et pour l'élévation des niveaux techniques et tactiques des sportifs ;
- d'assurer le suivi de la réalisation des programmes de préparation des sportifs d'élite en liaison avec les fédérations

sportives ;

- de développer et promouvoir l'esprit et la culture olympiques au sein de la société ;
- de préparer les projets de textes relatifs au secteur du sport ;
- d'arrêter les programmes d'enseignement de l'éducation physique ou des sports dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, publics et privés et d'en suivre l'exécution ;
- de développer des partenariats avec le secteur privé pour l'investissement dans le domaine sportif ;
- de développer la formation et de contribuer à la recherche en sciences du sport ;
- d'élaborer des projets de coopération avec des organismes nationaux et internationaux, ou des pays amis dans les domaines de l'éducation physique et des sports, et veiller à leur mise en œuvre, ainsi qu'à leur évaluation.

Il assure la tutelle des institutions et établissements de formation en éducation physique et en matière du sport, des fédérations sportives, ainsi que des structures publiques et privées relevant des domaines des sports ou de l'éducation physique.

(33) Le ministre du Tourisme a pour mission l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation continue de la politique du gouvernement dans le domaine du tourisme.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de l'élaboration des stratégies et des plans de développement du tourisme ;
- de l'inventaire et de la mise en valeur des sites touristiques ;
- de la formation en matière touristique et hôtelière ;
- de l'élaboration des normes dans l'hôtellerie et la restauration ainsi que du contrôle des établissements de tourisme ;
- de la promotion du tourisme intérieur ;
- de l'élaboration des projets de textes relatifs au tourisme ;
- des relations entre le gouvernement et les associations ou les organismes privés nationaux ou étrangers intéressés par le tourisme au Cameroun.

Il assure la tutelle des sociétés hôtelières à capital public et des établissements de formation touristique et hôtelière. Il suit les activités de l'Organisation Mondiale du Tourisme et celles des organisations internationales de coopération en matière de tourisme.

(34) Le ministre des Transports est responsable du développement coordonné de tous les modes de transport.

A ce titre :

- il assure ou contrôle l'organisation et le fonctionnement des transports aériens, ferroviaires, routiers, maritimes et fluviaux ;
- il étudie et participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures législatives ou réglementaires relatives aux transports, à la sécurité et à la prévention routière ;
- il est responsable de l'aviation civile, des navigations fluviale et maritime, des transports routiers et ferroviaires et de la météorologie ;
- il suit la mise en œuvre et l'exécution du plan sectoriel des transports ;
- il concourt à la formation professionnelle des personnels des transports ;
- il suit les affaires de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne et toutes celles relatives à la sécurité aérienne et assure la liaison avec l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et l'Organisation Mondiale de la Météorologie ;
- il suit les activités de la société CAMRAIL.

Il assure la tutelle de l'Autorité Portuaire Nationale, de la Cameroon Airlines, de la Société des Aéroports du Cameroun et de tous autres organismes publics ou para-publics relevant de son secteur.

Il est assisté d'un Secrétaire d'Etat.

(35)- Le ministre du Travail, et de la Sécurité Sociale est chargé de la préparation, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique et des programmes de l'Etat dans les domaines des relations professionnelles, du statut des travailleurs, et de la prévoyance sociale.

A ce titre il est responsable :

- du contrôle de l'application du code du travail et des conventions internationales, ratifiées par le Cameroun, ayant trait au travail ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de prévoyance sociale ;
- de la liaison avec les institutions du système des Nations-Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine spécialisées dans le domaine du travail.

Il assure la tutelle de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et des organismes d'intervention en matière de prospection de l'emploi.

(36) Le ministre des Travaux publics est chargé de l'entretien et de la protection du patrimoine routier, ainsi que de la supervision et du contrôle technique de la construction des bâtiments publics.

A ce titre :

- il effectue toutes études nécessaires à l'adaptation aux écosystèmes locaux de ces infrastructures en liaison avec le ministère chargé de la Recherche Scientifique, les institutions de recherche ou d'enseignement et tout autre organisme compétent ;

- il apporte son concours à la construction et à l'entretien des routes, y compris les voiries urbaines, en liaison avec les départements ministériels compétents ;
- il concourt à la formation professionnelle des personnels des travaux publics ;
- il contrôle l'exécution des travaux de construction des bâtiments publics conformément aux normes établies.

Il assure la tutelle de l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics, du Parc National de Matériel de Génie Civil et du Laboratoire National de Génie Civil.

Il est assisté d'un Secrétaire d'Etat chargé des routes.

Articles 6 :

(1) Le président de la République nomme aux emplois civils et militaires, notamment :

a- par décret présidentiel :

- le Premier ministre et les autres membres du gouvernement et assimilés ;
- le Grand Chancelier des Ordres Nationaux; (les Conseillers Spéciaux et les Ambassadeurs itinérants)
- les Gouverneurs de Province ;
- les ambassadeurs et représentants permanents ;
- les Conseillers Techniques, les chargés de mission, les Attachés, les Directeurs et Assimilés de la Présidence de la République et des Services du Premier Ministre ;
- les secrétaires généraux, les directeurs généraux, les inspecteurs généraux des ministères ;
- les recteurs des universités, les vice-recteurs et les secrétaires généraux des universités ;
- les inspecteurs et contrôleurs d'Etat ;
- les directeurs et Assimilés des services rattachés à la Présidence de la République ;
- les secrétaires généraux de province ;
- les préfets, sous-préfets et chefs de district ;
- les présidents des conseils d'administration, directeurs généraux et directeurs-généraux adjoints, directeurs et directeurs-adjoints des entreprises publiques et para-publiques et des établissements publics, lorsque les textes organiques en disposent ainsi.

b- par arrêté présidentiel :

- les directeurs-adjoints et assimilés de la Présidence de la République et des services rattachés.

(2) Le Premier Ministre nomme :

b- par décret du Premier Ministre :

- les directeurs et assimilés des administrations centrales placées sous son autorité, après approbation du Président de la République ;
- les conseillers en organisation administrative, après approbation du Président de la République ;

b- par arrêté du Premier Ministre :

- les directeurs adjoints et assimilés des Services du Premier Ministre ;
- les collaborateurs des gouverneurs de province, les adjoints préfectoraux et les adjoints d'arrondissement, après approbation du Président de la République ;
- les chefs traditionnels du premier degré, après approbation du Président de la République.

(3) Les ministres compétents nomment par arrêté, après visa du Premier Ministre, les directeurs-adjoints, les sous-directeurs et assimilés, les délégués provinciaux, les chefs de services centraux et provinciaux, les conseillers assistants en organisation administrative, les chefs de services-adjoints et les chefs de bureau, sauf si le décret portant organisation du département ministériel en dispose autrement.

(4) L'approbation du Président de la République, prévue par le présent article, est expresse et revêt la forme d'un visa.

Article 7 :

(1) Dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres disposent d'un Secrétariat Général dirigé par un Secrétaire Général, d'une ou des inspections générales, d'un cabinet, d'une administration centrale et, le cas échéant, des services déconcentrés, et des services rattachés.

(2) Les Secrétaires d'Etat et assimilés peuvent éventuellement disposer d'un cabinet.

(3) L'organisation du cabinet est fixée par un texte particulier.

(4) Les services déconcentrés sont les démembrements du ministère au niveau provincial, départemental et de l'arrondissement.

(5) Les services rattachés sont constitués des projets et programmes décentralisés concourant à l'accomplissement des missions du ministère.

Article 8 :

(1) L'administration centrale des ministères comprend un secrétariat général, des directions générales, des directions, des divisions, des sous-directions, des cellules, des services, des bureaux.

(2) Le Secrétariat général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire général, principal collaborateur du ministre, qui suit l'instruction des affaires du département et reçoit du ministre les délégations de signature nécessaires.

Il coordonne l'action des services de l'administration centrale et des services déconcentrés du ministère et tient à cet effet des réunions de coordination dont il adresse le procès-verbal au ministre.

Sous l'autorité du ministre, il suit l'action des services rattachés dont il approuve le programme d'action et reçoit les comptes-rendus d'activité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le ministre désigne un Directeur Général ou un Directeur,

suivant le cas, pour assurer l'intérim.

(3) Le secrétaire général définit et codifie les procédures internes au ministère.

(4) Le secrétaire général veille à la formation permanente du personnel et organise, sous l'autorité du ministre, des séminaires et des stages de recyclage de perfectionnement ou de spécialisation.

Il veille à la célérité dans le traitement des dossiers, centralise les archives et gère la documentation du ministère.

(5) Les inspecteurs généraux, les inspecteurs et les conseillers techniques sont directement rattachés au ministre.

Lorsque l'inspection générale comprend deux ou plusieurs inspecteurs généraux, la coordination est assurée par l'inspecteur général le plus ancien dans le grade le plus élevé.

(6) Les services de traduction institués dans les ministères s'occupent de la traduction courante. La traduction officielle est réservée à la direction des services linguistiques de la Présidence de la République.

Article 9 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 08 décembre 2004

Le Président de la République,

(é) Paul Biya

ANNEXE XIV

Décret n° 2005/122 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de la Justice

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement,

Décrète :

TITRE I **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} :

(1) Le Ministère de la Justice est placé sous l'autorité d'un Ministre, assisté d'un Ministre Délégué et d'un Secrétaire d'Etat chargé spécialement de l'administration pénitentiaire.

(2) Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé :

- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à la nationalité, aux règles concernant les conflits des lois, au statut des magistrats, à l'organisation et au fonctionnement de la Haute Cour de Justice, de la Cour Suprême, du Conseil Supérieur de la Magistrature et à l'organisation judiciaire ;
- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs au statut des personnes et des biens, au régime des obligations et contrats en matière civile et commerciale, aux règles de procédure et de compétence devant toutes les juridictions civiles, au droit pénal général et spécial, à l'organisation des professions d'avocat et d'auxiliaire de Justice ;
- de l'instruction des dossiers de recours en grâce et de libération conditionnelle ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique pénitentiaire; il est notamment responsable de l'organisation et du suivi du fonctionnement des centres de détention et des maisons d'arrêt ainsi que de la gestion des personnels relevant de l'Administration Pénitentiaire ;
- de la conservation et de l'apposition des sceaux de la République du Cameroun.

(3) Il préside les commissions de réforme législative et judiciaire et assure le fonctionnement des juridictions et la discipline des magistrats, greffiers et fonctionnaires relevant de son autorité. Il veille à la discipline des avocats et

des auxiliaires de justice.

Il assure la tutelle de l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire.

Article 2 : Pour l'accomplissement de ses missions, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux dispose :

- de Secrétariats Particuliers ;
- de trois (03) Conseillers Techniques ;
- d'une Inspection Générale ;
- d'une Administration Centrale ;
- de Services Déconcentrés.

TITRE
DES SECRETARIATS PARTICULIERS

II

Article 3 : Placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Secrétariat Particulier, les Secrétariats Particuliers sont chargés des affaires réservées du Ministre, du Ministre Délégué et du Secrétaire d'Etat.

TITRE
DES CONSEILLERS TECHNIQUES

III

Article 4 : Les Conseillers Techniques effectuent toutes missions qui leur sont confiées par le Ministre, le Ministre Délégué et le Secrétaire d'Etat.

TITRE
DE L'INSPECTION GENERALE

IV

Article 5 :

(1) L'Inspection Générale est chargée :

- de l'évaluation des performances des services par rapport aux objectifs fixés, en liaison avec le Secrétaire Général ;
- du contrôle interne et de l'évaluation du fonctionnement des services centraux et déconcentrés, des établissements sous tutelle ou projets rattachés, des services judiciaires et des juridictions, à l'exception des activités juridictionnelles ;
- de l'information du Ministre, du Ministre Délégué et du Secrétaire d'Etat sur la qualité du fonctionnement et du rendement des services ;
- de l'évaluation de l'application des techniques d'organisation et méthodes ainsi que de simplification du travail administratif, en liaison avec les services chargés de la réforme administrative ;
- de la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la corruption au sein du Ministère, en liaison avec la Cellule ministérielle de lutte contre la corruption.

(2) Elle comprend :

- un Inspecteur Général chargé des Services Judiciaires, magistrat ;

- un Inspecteur Général chargé de l'Administration Pénitentiaire, fonctionnaire de l'Administration Pénitentiaire.

(3) Les Inspecteurs Généraux sont assistés de :

- six (06) Inspecteurs et quatre (04) Contrôleurs pour les Services Judiciaires, magistrats ;
- trois (03) Inspecteurs et trois (03) Contrôleurs pour l'Administration Pénitentiaire, fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire ;
- deux (02) Secrétariats des Missions.

(4) La coordination des activités de l'Inspection Générale est assurée par l'Inspecteur Général le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 6 :

(1) Placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Secrétariat, les Secrétariats des Missions prévus à l'article 5 alinéa (3) ci-dessus sont respectivement chargés de :

- la préparation matérielle et technique des missions de contrôle et d'évaluation ;
- la préparation et de la conservation des rapports de contrôle et d'évaluation.

(2) Chaque Secrétariat des Missions comprend :

- le Bureau des Archives ;
- le Bureau du Fichier.

Article 7 :

(1) Dans l'accomplissement de leurs missions, les Inspecteurs Généraux, les Inspecteurs et les Contrôleurs ont accès à tous les documents des services contrôlés.

A ce titre, ils peuvent :

- demander par écrit des informations, explications ou documents aux responsables des services contrôlés qui sont tenus de répondre dans les délais impartis ;
- disposer, à titre ponctuel, du personnel nécessaire relevant d'autres services du Ministère ;
- requérir la force publique, en cas de nécessité, après avis conforme du Ministre et conformément à la loi, en vue de leur prêter main forte pour constater par écrit les atteintes à la fortune publique.

(2) Chaque mission d'inspection ou de contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé au Ministre, avec copie au Secrétaire Général.

Le Ministre adresse copie du rapport au Ministre chargé de la réforme administrative et au Ministre chargé du contrôle supérieur de l'Etat.

(3) Le Ministre adresse trimestriellement un rapport de contrôle ainsi que le rapport annuel d'activités de l'Inspection Générale au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

TITRE V DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 8 : L'Administration Centrale comprend :

- le Secrétariat Général ;
- la Direction de la Législation ;
- la Direction des Affaires non Répressives et du Sceau ;
- la Direction des Affaires Pénales et des Grâces ;
- la Direction des Professions Judiciaires ;
- la Direction de l'Administration Pénitentiaire ;
- la Direction des Droits de l'Homme et de la Coopération Internationale ;
- la Direction des Affaires Générales.

CHAPITRE I DU SECRETARIAT GENERAL

Article 9 :

(1) Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général, principal collaborateur du Ministre, qui suit l'instruction des affaires du Ministère et reçoit à cet effet les délégations de signature nécessaires.

A ce titre, il :

- coordonne l'action des services de l'Administration Centrale et des Services Déconcentrés du Ministère et tient à cet effet des réunions de coordination dont il adresse les procès-verbaux au Ministre ;
- suit, sous l'autorité du Ministre, l'action des services rattachés dont il approuve le programme d'action et reçoit les comptes rendus d'activités; définit et codifie les procédures internes au Ministère ;
- veille à la formation permanente du personnel et organise, sous l'autorité du Ministre, des séminaires et des stages de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation ;
- veille à la célérité dans le traitement des dossiers, centralise les archives et gère la documentation du Ministère.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le Ministre désigne un Directeur pour assurer l'intérim.

Article 10 : Sont rattachés au Secrétariat Général :

- la Cellule de Suivi ;
- la Cellule de Communication ;
- la Cellule de l'Informatique et des Statistiques ;
- la Cellule de Traduction ;
- la Sous-Direction de l'Accueil, du Courrier et de Liaison ;

- le Service de la Documentation et des Archives.

SECTION I **DE LA CELLULE DE SUIVI**

Article 11 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Suivi mène toute étude ou mission que lui confie le Secrétaire Général. Elle est notamment chargée :

- du suivi des activités des services centraux, déconcentrés et judiciaires, à l'exception des activités juridictionnelles ;
- de la synthèse des programmes d'action, des notes de conjoncture et de l'exploitation des rapports d'activités transmis par les services centraux, déconcentrés et des juridictions.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION DE LA CELLULE DE COMMUNICATION

II

Article 12 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Communication est chargée :

- de la mise en œuvre de la stratégie de communication gouvernementale au sein du Ministère ;
- de la conception et de la mise en forme des messages spécifiques du Ministre ;
- de la collecte, de la conservation et de l'analyse de la documentation journalistique et audiovisuelle du Ministère ;
- de l'exploitation des articles relatifs à l'administration pénitentiaire et à la justice, parus dans la presse nationale ou internationale ;
- de la promotion permanente de l'image de marque du Ministère ;
- du protocole et de l'organisation des cérémonies auxquelles participent le Ministre, le Ministre Délégué ou le Secrétaire d'Etat ;
- de la réalisation des émissions spécialisées du Ministère dans les médias ;
- de l'organisation des conférences de presse et autres actions de communication du Ministre, du Ministre Délégué ou du Secrétaire d'Etat ;
- de la rédaction et de la publication du bulletin d'informations et de toutes autres publications intéressant le Ministère.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION DE LA CELLULE DE L'INFORMATIQUE ET DES STATISTIQUES

III

Article 13 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de l'Informatique et des Statistiques est chargée :

- de la conception et de la mise en œuvre du schéma directeur informatique du Ministère ;
- des études de développement, de l'exploitation et de la maintenance du réseau et des applications informatiques du Ministère ;
- de la mise en place des banques et des bases de données relatives aux différents sous-systèmes informatiques du Ministère ;
- de la centralisation, du traitement et de la diffusion des données statistiques relatives aux juridictions et aux Centres Pénitentiaires ;
- de la sécurisation, de la disponibilité et de l'intégrité du système informatique du Ministère ;
- du traitement informatique, de la conservation et de la diffusion des données ;
- de la veille technologique en matière informatique.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION DE LA CELLULE DE TRADUCTION

IV

Article 14 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Traduction est chargée :

- de la traduction courante des documents ;
- du contrôle de la qualité de la traduction ;
- de la constitution d'une banque de données terminologiques relatives à la justice et à l'administration pénitentiaire.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, quatre (04) Chargés d'Etudes Assistants, dont deux (02) chargés de la traduction en langue française et deux (02), de la traduction en langue anglaise.

SECTION DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ACCUEIL, DU COURRIER ET DE LIAISON

V

Article 15 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de l'Accueil, du Courrier et de Liaison est chargée :

- de l'accueil, de l'information et de l'orientation des usagers ;
- de la réception, du traitement et de la ventilation du courrier ;
- du classement et de la conservation des actes signés ;
- de la reproduction et de la notification des actes individuels et de la ventilation des actes réglementaires, ainsi que de tous autres documents de service ;
- de la relance des services pour le traitement des dossiers.

(2) Elle comprend :

- le Service de l'Accueil et de l'Orientation ;
- le Service du Courrier et de Liaison ;
- le Service de la Relance.

Article 16 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Accueil et de l'Orientation est chargé :

- de la réception des dossiers ;
- de la réception des requêtes ;
- de l'accueil et de l'information des usagers ;
- du contrôle de conformité des dossiers.

(2) Il comprend :

- le Bureau de l'Accueil et de l'Information ;
- le Bureau du Contrôle de Conformité.

Article 17 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Courrier et de Liaison est chargé :

- de la ventilation du courrier ;
- du classement et de la conservation des actes signés ;
- de la production des actes individuels et de tous autres documents de service ;
- de la notification des actes signés ;
- de la création des dossiers virtuels;

(2) Il comprend :

- le Bureau du Courrier "Arrivée" ;
- le Bureau du Courrier "Départ" ;
- le Bureau de la Reprographie.

Article 18 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Relance est chargé de :

- l'enregistrement des requêtes des usagers ;

- la relance automatique des services en cas de non respect des délais normatifs de traitement des dossiers ;
- l'initiation de la relance des autres départements ministériels.

SECTION DU SERVICE DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

VII

Article 19 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Documentation et des Archives est chargé :

- de l'acquisition et de la conservation des ouvrages, des revues et des journaux juridiques utiles aux services judiciaires et à l'administration pénitentiaire ;
- de la conception et de la mise en place d'un système de classement de la documentation du Ministère ;
- de la collecte, de la centralisation, de la conservation, et de la diffusion de la documentation intéressant le Ministère ;
- de la constitution d'une bibliothèque du Ministère ;
- de l'abonnement aux différentes revues et publications intéressant le Ministère ;
- de la conservation des archives du Ministère ;
- des relations avec les Archives Nationales.

(2) Il comprend :

- la Bibliothèque ;
- le Bureau de la Documentation ;
- le Bureau des Archives.

CHAPITRE DE LA DIRECTION DE LA LEGISLATION

II

Article 20 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la législation est chargée :

- de l'élaboration et de l'étude des projets de textes à caractère législatif et réglementaire en matière civile, commerciale, sociale, traditionnelle, pénale, de contentieux administratif et financier, de procédure et d'organisation judiciaires ;
- des avis juridiques à la demande des départements ministériels et des organismes ou institutions étatiques ;
- de la collecte et de l'exploitation des conventions internationales, des textes du droit communautaire ainsi que de leur intégration dans le droit interne ;
- de la collecte et de l'exploitation de la jurisprudence ;
- de la vérification de la régularité juridique des engagements du Ministère ;
- de la défense des intérêts de l'Etat en justice, chaque fois que le Ministère est impliqué dans une affaire ;
- de la contribution aux actions et aux activités tendant à l'amélioration des connaissances des personnels en législation comparée, dans les domaines de compétence du Ministère ;

- de tous travaux de droit comparé ou relatifs aux droits étrangers pour le compte du Ministère.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction. de la législation Civile, Commerciale, Sociale et Traditionnelle ;
- la Sous-Direction de la législation Pénale ;
- la Sous-Direction de la législation Administrative et Financière ;
- le Bureau du Fichier et du Classement.

SECTION I **DE LA SOUS-DIRECTION DE LA LEGISLATION CIVILE, COMMERCIALE, SOCIALE ET TRADITIONNEIIE**

Article 21 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la législation Civile, Commerciale, Sociale et Traditionnelle est chargée de :

- l'élaboration et de l'actualisation des textes législatifs et réglementaires en matière civile, commerciale, sociale et traditionnelle ;
- la collecte et de l'exploitation des conventions internationales et des textes du droit communautaire ainsi que de leur intégration dans le droit interne ;
- la collecte et de l'exploitation de la jurisprudence en matière civile, commerciale, sociale et traditionnelle ;
- l'étude des projets de textes à caractère législatif ou réglementaire en matière civile, commerciale, sociale et traditionnelle initiés par d'autres départements ministériels ou organismes et institutions et soumis à l'avis du Ministère ;
- de la vérification de la régularité juridique des engagements du Ministère ;
- de la défense des intérêts de l'Etat en justice, chaque fois que le Ministère est impliqué dans une affaire.

(2) Elle comprend, outre le Sous-Directeur, trois (03) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION DE LA SOUS-DIRECTION DE LA LEGISLATION PENALE

II

Article 22 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Législation Pénale est chargée de :

- l'élaboration et de l'actualisation des textes législatifs et réglementaires en matière pénale ;
- la collecte et de l'exploitation des conventions internationales et des textes du droit communautaire ainsi que de leur intégration dans le droit interne ;
- la collecte et de l'exploitation de la jurisprudence en matière pénale ;
- l'étude des projets de textes à caractère législatif ou réglementaire en matière pénale initiés par d'autres départements ministériels ou organismes et institutions et soumis à l'avis du Ministère ;
- la vérification de la régularité juridique des engagements du Ministère ;
- la défense des intérêts de l'Etat en justice, chaque fois que le Ministère est impliqué dans une affaire.

(2) Elle comprend, outre le Sous-Directeur, trois (03) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION III
DE LA SOUS-DIRECTION DE LA LEGISLATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 23 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Législation Administrative et Financière est chargée de :

- l'élaboration et de l'actualisation des textes législatifs et réglementaires en matière administrative et financière ;
- la collecte et de l'exploitation des conventions internationales et des textes du droit communautaire ainsi que de leur intégration dans le droit interne ;
- la collecte et de l'exploitation de la jurisprudence en matière administrative et financière ;
- l'étude des projets de textes à caractère législatif ou réglementaire en matière administrative et financière initiés par d'autres départements ministériels ou organismes et institutions et soumis à l'avis du Ministère ;
- la vérification de la régularité juridique des engagements du Ministère ;
- la défense des intérêts de l'Etat en justice, chaque fois que le Ministère est impliqué dans une affaire.

(2) Elle comprend, outre le Sous-Directeur, trois (03) Chargés d'Etudes Assistants.

CHAPITRE
DE LA DIRECTION DES AFFAIRES NON REPRESSIVES ET DU SCEAU

III

Article 24 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires non Répressives et du Sceau est chargée :

- du suivi du contentieux administratif, financier et des comptes ;
- du suivi des affaires civiles, commerciales, sociales et traditionnelles pendantes devant les juridictions ;
- du suivi de l'activité du Ministère public devant les juridictions en matière non répressive ;
- de la conservation et de l'apposition du sceau de l'Etat ;
- de la commande des timbres secs au profit des administrations publiques ;
- de l'instruction des dossiers d'habilitation des graveurs ;
- de l'instruction des dossiers relatifs à la nationalité ;
- de l'instruction des dossiers de demande de changement de nom ;
- de la coopération judiciaire internationale en matière non répressive.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction du Contentieux Administratif, Financier et des Comptes ;
- la Sous-Direction des Autres Affaires non Répressives et du Sceau ;
- le Bureau du Fichier et du Classement.

SECTION I

**DE LA SOUS-DIRECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF,
FINANCIER ET DES COMPTES**

Article 25 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Contentieux Administratif, Financier et des Comptes est chargée du suivi des affaires pendantes devant les juridictions administratives et des comptes.

(2) Elle comprend, outre le Sous-Directeur, trois (03) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION
DE LA SOUS-DIRECTION DES AUTRES AFFAIRES NON REPRESSIVES ET DU SCEAU

II

Article 26 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Autres Affaires non Répressives et du Sceau est chargée :

- du suivi des affaires civiles, commerciales, sociales et traditionnelles pendantes devant les juridictions ;
- du suivi de l'activité du Ministère public en matière civile, commerciale, sociale et de droit traditionnel ;
- de la conservation et de l'apposition du sceau de l'Etat ;
- de la commande des timbres secs au profit des administrations publiques ;
- de l'instruction des dossiers d'habilitation des graveurs ;
- de l'instruction des dossiers relatifs à l'acquisition, la perte, la déchéance de la nationalité camerounaise et du suivi des procédures en ces matières ;
- de l'instruction des demandes de changement de nom, prénoms et pseudonyme et du suivi des procédures en cette matière ;
- de la coopération judiciaire internationale en matière civile, commerciale et sociale.

(2) Elle comprend :

- le Service des Affaires Civiles, Commerciales, Sociales et Traditionnelles ;
- le Service du Sceau, de la Nationalité et du Changement de Nom ;
- le Service de la Coopération Judiciaire Internationale en Matière non Répressive.

Article 27 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Affaires Civiles, Commerciales, Sociales et Traditionnelles est chargé du suivi des affaires pendantes devant les juridictions civiles, commerciales, sociales et de droit traditionnel.

Article 28 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Sceau, de la Nationalité et du Changement de Nom est chargé de :

- la conservation et de l'apposition du sceau de l'Etat ;
- la commande des timbres secs ;
- l'instruction des dossiers d'habilitation des graveurs ;
- l'instruction des affaires relatives à l'acquisition, à la perte, à la déchéance et au contentieux de la nationalité camerounaise ;
- l'instruction des demandes de changement de noms, prénoms et pseudonymes et du suivi de la procédure en cette matière.

Article 29 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Coopération Judiciaire Internationale en Matière non Répressive est chargé du suivi des dossiers correspondants, en matière civile, commerciale et sociale, à destination ou en provenance des pays étrangers.

CHAPITRE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES PENALES ET DES GRACES

IV

Article 30 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires Pénales et des Grâces est chargée :

- du suivi de l'activité du Ministère public en matière répressive ;
- de l'instruction des dossiers de recours en grâce; de réhabilitation et de libération conditionnelle ;
- de la coopération internationale dans les domaines de l'entraide judiciaire pénale, de l'extradition et du suivi des transferts.

(2) Elle comprend :

- le Service des Affaires Civiles, Commerciales, Sociales et Traditionnelles ;
- le Service du Sceau, de la Nationalité et du Changement de Nom ;
- le Service de la Coopération Judiciaire Internationale en Matière non Répressive.

SECTION I **DE LA SOUS-DIRECTION DE LA COOPERATION JUDICIAIRE**

Article 31 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Coopération Judiciaire Internationale est chargée de :

- l'exécution des commissions rogatoires internationales en matière pénale ;
- l'instruction des dossiers d'extradition, d'entraide judiciaire pénale et du suivi des transferts ;

- la centralisation et de la tenue des fiches du casier judiciaire concernant les Camerounais nés à l'étranger, les étrangers résidant au Cameroun et les personnes sans acte de naissance ou à l'identité douteuse.

(2) Elle comprend, outre le Sous-Directeur, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ACTION PENALE

II

Article 32 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de l'Action Pénale est chargée :

- du suivi de l'action du Ministère public en matière répressive ;
- du suivi de l'application des mesures tendant à limiter le nombre et la durée des détentions préventives ;
- du suivi et du contrôle de l'exécution des peines prononcées par les juridictions répressives ;
- de l'instruction des dossiers de recours en grâce, de réhabilitation et de libération conditionnelle, en liaison avec la Direction de l'Administration Pénitentiaire, en ce qui concerne la libération conditionnelle.

(2) Elle comprend, outre le Sous-Directeur, trois (03) Chargés d'Etudes Assistants.

CHAPITRE DE LA DIRECTION DES PROFESSIONS JUDICIAIRES

V

Article 33 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Professions Judiciaires est chargée du suivi et du contrôle des professions judiciaires.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction du Suivi des Avocats ;
- la Sous-Direction du Suivi des Notaires, des Huissiers et Autres Auxiliaires de Justice ;
- le Bureau du Fichier et du Classement.

SECTION I **DE LA SOUS-DIRECTION DU SUIVI DES AVOCATS**

Article 34 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Suivi des Avocats est chargée :

- du suivi des questions relatives au Barreau ;
- de la mise en état des dossiers des avocats et des avocats stagiaires; - de la tenue du fichier des avocats et des avocats stagiaires.

(2) Elle comprend, outre le Sous-Directeur, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION II
DE LA SOUS-DIRECTION DU SUIVI DES NOTAIRES, DES HUISSIERS
ET DES AUTRES AUXILIAIRES DE JUSTICE

Article 35 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Suivi des Notaires, des Huissiers et des Autres Auxiliaires de Justice est chargée :

- du traitement des questions relatives à la profession de notaire ;
- de l'instruction des dossiers de candidature à la profession de notaire ;
- du contrôle des études et de la discipline des notaires ;
- de la tenue du fichier des notaires ;
- du traitement des questions relatives à la profession d'huissier et de celles concernant les autres auxiliaires de justice ;
- de l'instruction des dossiers de candidature à la profession d'huissier et aux autres professions d'auxiliaires de justice ;
- du contrôle des études et de la discipline des huissiers et des membres des autres professions d'auxiliaires de justice ;
- de la tenue du fichier des huissiers et des membres des autres professions d'auxiliaires de justice.

(2) Elle comprend :

- le Service des Notaires;
- le Service des Huissiers et des Autres Auxiliaires de Justice.

Article 36 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Notaires est chargé :

- du traitement des questions relatives à la profession de notaire ;
- de l'instruction des dossiers de candidature à la profession de notaire ;
- du contrôle des études et de la discipline des notaires ;
- de la tenue du fichier des notaires.

Article 37 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Huissiers et des Autres Auxiliaires de Justice est chargé :

- du traitement des questions relatives à la profession d'huissier et de celles concernant les autres auxiliaires de justice ;
- de l'instruction des dossiers de candidature à la profession d'huissier et aux autres professions d'auxiliaires de justice ;
- du contrôle des études et de la discipline des huissiers et des membres des autres professions d'auxiliaires de justice ;

- de la tenue du fichier des huissiers et des membres des autres professions d'auxiliaires de justice.

CHAPITRE
DE LA DIRECTION DE L' ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

VI

Article 38 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Administration Pénitentiaire est chargée :

- du suivi de l'application du régime pénitentiaire ;
- de l'organisation et du suivi du fonctionnement des établissements pénitentiaires ;
- du suivi de l'application matérielle des peines d'emprisonnement, des mesures de garde à vue administrative et des contraintes par corps ;
- du suivi de l'application des mesures édictées en matière de santé, d'hygiène et de prophylaxie en milieu carcéral, en liaison avec le Ministère chargé de la santé publique ;
- du suivi des activités relatives à la réinsertion sociale des détenus à l'expiration de leur peine, en liaison avec les administrations concernées notamment le Ministère chargé des affaires sociales ;
- du suivi des activités relatives à l'instruction scolaire des mineurs détenus, en liaison avec le Ministère chargé des affaires sociales.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction du Suivi de l'Application des Peines et de la Réinsertion des Détenus ;
- la Sous-Direction des Personnels de l'Administration Pénitentiaire ;
- le Sous-Direction de la Production et des Equipements Pénitentiaires ;
- la Sous-Direction de la Santé Pénitentiaire ;
- le Bureau du Fichier et du Classement.

SECTION I
DE LA SOUS-DIRECTION DE L'APPLICATION DES PEINES ET DE LA REINSERTION DES DETENUS

Article 39 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de l'Application des Peines et de la Réinsertion des Détenus est chargée :

- du suivi de l'effectivité de l'application des peines d'emprisonnement, des mesures de garde à vue et des contraintes par corps ;
- du transfèrement et du détachement des détenus ;
- du suivi des questions relatives à la discipline des détenus ;
- de l'étude des requêtes diverses des détenus et des demandes de libération conditionnelle, en liaison avec la Direction des Affaires Pénales et des Grâces ;
- du suivi de la formation scolaire des détenus mineurs, de la formation professionnelle, des actions socioculturelles et récréatives, ainsi que des autres mesures destinées à la réinsertion sociale des détenus ;
- de la centralisation et du traitement des statistiques sur les détenus.

(2) Elle comprend :

- le Service de l'Exécution des Peines ;
- le Service de la Réinsertion des Détenus.

Article 40 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Exécution des Peines est chargé :

- du respect des droits de l'homme dans l'exécution des peines et mesures privatives de libertés, en liaison avec la Direction des Droits de l'Homme et de la Coopération Internationale ;
- du suivi et du contrôle de l'exécution des peines d'emprisonnement et des mesures de garde à vue ;
- des questions relatives à la discipline des détenus ;
- de l'étude des requêtes des détenus et des libérations conditionnelles ;
- du transfèrement et du détachement des détenus.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Suivi de l'Exécution des Peines ;
- le Bureau de la Probation et des Requêtes des Détenus.

Article 41 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de Réinsertion des Détenus est chargé de l'éducation, de la formation professionnelle, des actions socioculturelles et récréatives ainsi que des autres mesures destinées à favoriser la réinsertion sociale des détenus.

(2) Il comprend :

- le Bureau de l'Education et de la Formation Professionnelle ;
- le Bureau des Actions Socioculturelles et Récréatives.

SECTION
DE LA SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

II

Article 42 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Personnels de l'Administration Pénitentiaire est chargée :

- du recrutement des personnels de l'Administration pénitentiaire ;
- de la gestion des personnels de l'administration pénitentiaire ;
- de l'étude des mesures tendant à l'accroissement et à l'amélioration du rendement des agents ;
- de la tenue et de la mise à jour du fichier des personnels de l'administration pénitentiaire ;
- de la préparation des actes de mise à la retraite ;

- de la gestion des pensions ;
- de la préparation des dossiers disciplinaires ;
- de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de formation des personnels de l'administration pénitentiaire ainsi que de la coordination des actions de perfectionnement desdits personnels ;
- de la gestion prévisionnelle des effectifs à recruter et de la programmation des besoins ;
- de l'élaboration des plans de formation ;
- de l'assistance sociale aux personnels de l'administration pénitentiaire.

(2) Elle comprend :

- le Service du Fichier des Personnels de l'Administration Pénitentiaire ;
- le Service de Gestion des Administrateurs, des Intendants et des Gardiens Chefs de Prisons ;
- le Service de Gestion des Gardiens de Prisons ;
- le Service de la Gestion Prévisionnelle ;
- le Service de la Formation et des Stages ;
- le Service de l'Action Sociale.

Article 43 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Fichier des Personnels de l'Administration

Pénitentiaire est chargé de la conservation, de la protection et du classement des dossiers individuels desdits personnels.

Article 44 :

(1) Placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service, les Services de Gestion des Administrateurs, des Intendants, des Gardiens-Chefs et Gardiens de Prisons prévus à l'article 42 alinéa 2 ci-dessus sont chargés :

- de la gestion des carrières des personnels de ressort ;
- du contrôle des effectifs desdits personnels ;
- de l'élaboration des actes relatifs à la discipline des personnels ;
- de la préparation des actes de mise à la retraite ;
- de la mise à jour du fichier des personnels ;
- de la gestion des pensions.

(2) Ils comprennent chacun:

- un Bureau de Recrutement ;
- un Bureau de Gestion.

Article 45 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Gestion Prévisionnelle est chargé :

- de la prévision des effectifs à recruter ;
- de la programmation des besoins du Ministère en ressources humaines, en liaison avec les administrations concernées ;
- du suivi des effectifs des personnels.

Article 46 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Formation et des Stages est chargé :

- de la vulgarisation de la méthodologie et des outils d'élaboration des plans de formation ;
- de l'organisation des actions de formation ;
- du suivi des activités menées dans les écoles nationales de formation relevant du Ministère ;
- de la recherche et de l'exploitation des offres de bourses de formation ;
- de la gestion des stages ;
- de la tenue du fichier des stagiaires ;
- de la participation à l'élaboration, à l'évaluation et à l'actualisation des programmes de formation.

Article 47 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Action Sociale est chargé :

- de l'information des personnels sur les procédures d'assistance relatives aux maladies professionnelles, accidents de travail et à la prise en charge médicale, en liaison avec les Ministères chargés des finances et de la santé ;
- de l'organisation du dialogue et de la vie sociale au Ministère ;
- de l'hygiène et de la sécurité au travail ;
- du suivi de l'amélioration des conditions de travail dans les services centraux et déconcentrés du Ministère.

SECTION III

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DES EQUIPEMENTS PENITENTIAIRES

Article 48 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Production et des Equipements Pénitentiaires est chargée :

- de l'évaluation et de la centralisation des besoins en matière de construction et de maintenance des infrastructures pénitentiaires ;
- du suivi des procédures d'acquisition des immeubles affectés aux services centraux et déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- de la participation à la conception et au suivi des travaux de réalisation des infrastructures destinées aux services centraux et déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- du suivi des travaux de construction des infrastructures pénitentiaires ;
- de l'évaluation et de la centralisation des besoins en matière d'équipement des services pénitentiaires et d'habillement des détenus et des personnels pénitentiaires ;
- du suivi des actions relatives à l'équipement des services pénitentiaires et à l'habillement des détenus et des personnels pénitentiaires ;
- de la gestion, de la maintenance et du suivi de la maintenance des infrastructures pénitentiaires, en liaison avec les administrations concernées ;
- des modalités d'utilisation de la main-d'œuvre pénale ;
- de la rentabilisation des établissements pénitentiaires, en liaison avec les administrations concernées ;
- du suivi des recettes des établissements pénitentiaires.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Production Economique et du Pécule ;

- le Service des Equipements Pénitentiaires, des Matériels et des Effets d'Habillement ;
- le Service de la Construction et de la Maintenance des Infrastructures Pénitentiaires.

Article 49 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Production Economique et du Pécule est chargé des modalités d'utilisation de la main-d'œuvre pénale et de la rentabilisation des établissements pénitentiaires.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Production Economique ;
- le Bureau de Gestion du Pécule.

Article 50 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Equipements Pénitentiaires, des Matériels et des Effets d'Habillement est chargé de :

- l'élaboration et du suivi de l'exécution des projets d'équipement des établissements pénitentiaires ;
- l'habillement des personnels et des détenus.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Equipements;
- le Bureau de l'Habillement.

Article 51 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Construction et de la Maintenance des Infrastructures Pénitentiaires est chargé, en liaison avec les administrations concernées :

- de l'évaluation et de la centralisation des besoins en matière de construction et de maintenance des infrastructures pénitentiaires ;
- du suivi des procédures d'acquisition des immeubles affectés aux services pénitentiaires ;
- de la participation à la conception des infrastructures destinées aux services pénitentiaires ;
- du suivi des travaux de construction des infrastructures pénitentiaires ;
- du suivi de la maintenance des infrastructures pénitentiaires.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Acquisitions et des Travaux Neufs ;
- le Bureau du Suivi de la Maintenance.

Article 52 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Santé Pénitentiaire est chargée, en liaison avec les administrations concernées :

- du suivi des soins aux détenus et aux personnels de l'administration pénitentiaire ;
- du suivi de l'hygiène et de la prophylaxie dans les prisons ;
- du suivi de l'éducation pour la santé en milieu carcéral ;
- du suivi de la protection maternelle et infantile dans les prisons ;
- de la lutte contre la toxicomanie en milieu carcéral ;
- de la carte sanitaire de l'administration pénitentiaire ;
- de la confection des statistiques nationales et du fichier des malades, en liaison avec la Cellule de l'Informatique et des Statistiques ;
- de la contribution à la planification des besoins en personnels médicaux et paramédicaux ;
- de la coordination des activités des personnels médicaux et paramédicaux ;
- des visites systématiques à objet sanitaire dans les prisons.

(2) Elle comprend :

- le Service de l'Hygiène et de la Prophylaxie ;
- le Service des Etudes et de la Planification.

Article 53 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Hygiène et de la Prophylaxie est chargé, en liaison avec les administrations concernées:

- de la conception, de la promotion et du suivi du programme d'hygiène et de salubrité dans les prisons ;
- de l'éducation sanitaire ;
- de la lutte contre la toxicomanie.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Pharmacie ;
- le Bureau de l'Hygiène et de la Salubrité.

Article 54 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Etudes et de la Planification est chargé de :

- la centralisation des données statistiques en provenance des infirmeries des prisons ;
- la planification des besoins en personnels et en matériels, en liaison avec les directions concernées.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Etudes ;
- le Bureau de la Planification.

CHAPITRE DE LA DIRECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

VII

Article 55 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des, Droits de l'Homme et de la Coopération Internationale est chargée :

- du suivi au sein du Ministère de la Justice, des questions des droits de l'homme et de la coopération, notamment avec les partenaires internationaux, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- du suivi de l'application des conventions internationales et des accords bilatéraux relatifs aux droits de la personne humaine et qui concernent, la prévention et la répression du crime, le traitement des délinquants, la répression des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du génocide, et toutes autres violations des droits de la personne humaine, en liaison avec les administrations et organismes concernés.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction des Droits de l'Homme ;
- la Sous-Direction de la Coopération Internationale ;
- le Bureau du Fichier et du Classement.

SECTION I **DE LA SOUS-DIRECTION DES DROITS DE L'HOMME**

Article 56 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Droits de l'Homme est chargée de :

- l'animation et de la coordination de l'action de la Chancellerie en matière d'application des règles nationales et internationales relatives à la protection des droits de l'homme ;
- la préparation de la défense de l'Etat devant les instances internationales des droits de l'homme, en liaison avec les administrations concernées ;
- l'information et de la sensibilisation des personnels des services judiciaire et de l'administration pénitentiaire aux normes de protection des droits de l'homme, en liaison avec les administrations concernées ;
- la liaison avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et toutes autres institutions nationales ou internationales intéressées à la mise en œuvre des droits de l'homme.

(2) Elle comprend, outre le Sous-Directeur, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION
DE LA SOUS-DIRECTION DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

II

Article 57 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Coopération Internationale est chargée :

- de l'élaboration de la politique du Gouvernement en matière de programmes de coopération avec les partenaires du Cameroun dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de la personne humaine ;
- du suivi des projets de coopération entre le Cameroun et les partenaires au développement en matière de promotion et de protection des droits de la personne humaine ;
- de l'évaluation de la coopération entre le Cameroun et les partenaires au développement en matière de promotion et de protection des droits de la personne humaine ;
- du suivi, pour ce qui concerne le Ministère de la Justice, des négociations internationales et des conférences de codification intéressant le Ministère, en liaison avec les directions et les administrations concernées.

(2) Elle comprend, outre le Sous-Directeur, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

CHAPITRE
DE LA DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

VI

Article 58 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires Générales est chargée :

- de la conception et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de gestion des ressources humaines ;
- de la coordination et de l'élaboration des plans de formation des personnels judiciaires du Ministère ;
- du suivi de l'application de la politique du Gouvernement en matière de formation des personnels judiciaires du Ministère ;
- du recrutement des personnels judiciaires, en liaison avec le Ministère chargé de la fonction publique et le Ministère chargé des finances ;
- de la mise à la disposition des juridictions, des personnels en cours de recrutement ou en fin de formation, pour affectation ;
- de la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences des personnels judiciaires ;
- de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux dépenses de personnel ;
- du contrôle de l'authenticité et de la conformité des actes de gestion des carrières ;
- de la saisie et du traitement de la solde et accessoires de solde des personnels du Ministère ;
- de la gestion du contentieux de la solde ;
- de la gestion des pensions ;
- des questions concernant la discipline des personnels du Ministère ;
- de la mise à jour du fichier des personnels du Ministère ;
- du suivi de la maintenance de l'application du Système Informatique de Gestion Intégrée des Personnels de l'Etat et

- de la Solde (SIGIPES), en liaison avec le Ministère chargé de la fonction publique et le Ministère chargé des finances ;
- de l'évaluation des systèmes de gestion des ressources humaines adoptés ;
- du suivi de l'amélioration des conditions de travail des personnels du Ministère ;
- de la préparation des actes de gestion des personnels ;
- de l'élaboration et de l'exécution du budget du Ministère, en liaison avec les directions techniques ;
- de la préparation technique et de la programmation des marchés publics ;
- de la gestion et de la maintenance de l'ensemble des biens meubles et immeubles du Ministère, en liaison avec le Ministre chargé des domaines ;
- de la mise en place des normes et des spécifications des équipements lourds du Ministère, en liaison avec les administrations concernées.

(2) Elle comprend :

- la Cellule de Gestion du Projet SIGIPES ;
- la Sous-Direction des Personnels Judiciaires ;
- la Sous-Direction de la Solde et des Pensions ;
- la Sous-Direction Budget et du Matériel ;
- la Sous-Direction des Infrastructures Judiciaires.

SECTION I **DE LA CELLULE DE GESTION DU PROJET SIGIPES**

Article 59 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Gestion du Projet SIQIPES est chargée de :

- la centralisation et de la mise à jour permanente des fichiers du personnel et de la solde ;
- l'édition des documents de la solde ;
- l'exploitation et de la maintenance des applications informatiques des Sous-Directions des Personnels Judiciaires et de l'Administration Pénitentiaire.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION **DE LA SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS JUDICIAIRES**

II

Article 60 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Personnels Judiciaires est chargée :

- du recrutement des personnels judiciaires ;
- de la gestion des personnels judiciaires ;
- de l'étude des mesures tendant à l'accroissement et à l'amélioration du rendement des personnels ;
- de la tenue et de la mise à jour du fichier des personnels judiciaires ;

- de la préparation des actes de mise à la retraite ;
- de la préparation des dossiers disciplinaires ;
- de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de formation des personnels judiciaires ainsi que de la coordination des actions de perfectionnement desdits personnels ;
- de la gestion prévisionnelle des effectifs à recruter et de la programmation des besoins ;
- de l'élaboration des plans de formation ;
- de l'assistance sociale aux personnels judiciaires.

(2) Elle comprend :

- le Service des Personnels Magistrats ;
- le Service des Personnels Non Magistrats ;
- le Service de la Gestion Prévisionnelle ;
- le Service de la Formation et des Stages ;
- le Service de l'Action Sociale ;
- le Bureau du Fichier.

Article 61 : Placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service, les Services des Personnels Magistrats et Non-Magistrats prévus à l'article 60, alinéa 2 ci-dessus, sont chargés :

- de la gestion des carrières des personnels de ressort ;
- du contrôle des effectifs desdits personnels ;
- de l'élaboration des actes relatifs à la discipline des personnels ;
- de la mise à jour du fichier des personnels.

Article 62 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Gestion Prévisionnelle est chargé :

- de la prévision des effectifs à recruter ;
- de la programmation des besoins du Ministère en ressources humaines, en liaison avec les Ministères concernés ;
- du suivi des effectifs des personnels.

Article 63 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Formation et des Stages est chargé :

- de la vulgarisation de la méthodologie et des outils d'élaboration des plans de formation ;
- de l'organisation des actions de formation ;
- du suivi des activités menées dans les écoles nationales de formation relevant du Ministère ;
- de la recherche et de l'exploitation des offres de bourses de formation ;
- de la gestion des stages ;
- de la tenue du fichier des stagiaires ;

- de la participation à l'élaboration, à l'évaluation et à l'actualisation des programmes de formation.

Article 64 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Action Sociale est chargé :

- de l'information des personnels sur les procédures d'assistance relatives aux maladies professionnelles, accidents de travail et à la prise en charge médicale, en liaison avec les Ministères chargés des finances et de la santé ;
- de l'organisation du dialogue et de la vie sociale au Ministère ;
- de l'hygiène et de la sécurité au travail ;
- du suivi de l'amélioration des conditions de travail dans les services centraux et déconcentrés du ministère.

SECTION
DE LA SOUS-DIRECTION DE LA SOLDE ET DES PENSIONS

III

Article 65 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Solde et des Pensions est chargée du traitement des éléments de solde, accessoires de solde et pensions pour l'ensemble des personnels du Ministère.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Solde des Personnels Judiciaires ;
- le Service de la Solde des Personnels de l'Administration Pénitentiaire.

Article 66 : Placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service, les Services de la Solde prévus à l'article 65, alinéa 2 ci-dessus, sont respectivement chargés :

- de la préparation de la solde et des actes de paiement ;
- du traitement des dossiers des prestations familiales ;
- du reversement des cotisations pour pension ;
- de la validation des services précaires ;
- du traitement financier des dossiers de maladies professionnelles et d'accidents de travail ;
- de la documentation et des archives relatives à la solde ;
- du contentieux de la solde.

SECTION
DE LA SOUS-DIRECTION DU BUDGET ET DU MATERIEL

IV

Article 67 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Budget et du Matériel est chargée de :

- l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget du Ministère ;
- l'approvisionnement des services en fournitures ;
- la gestion et de la maintenance des biens meubles du Ministère, en liaison avec le Ministère chargé des domaines ;
- l'inventaire des biens meubles ;
- la gestion du matériel roulant ;
- la réforme du patrimoine mobilier, en liaison avec le Ministère chargé des domaines.

(2) Elle comprend :

- le Service du Budget ;
- le Service des Marchés ;
- le Service du Matériel et de la Maintenance.

Article 68 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Budget est chargé :

- de la préparation et de l'exécution du budget ;
- du suivi de l'exécution des engagements financiers des services centraux ;
- du conseil et de l'assistance en matière d'acquisition du matériel.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Budget ;
- le Bureau du Matériel.

Article 69 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Marchés est chargé :

- de la préparation des dossiers d'appels d'offres, en liaison avec les directions concernées ;
- du contrôle du respect des procédures de passation des marchés ;
- de la tenue du fichier et des statistiques sur les marchés publics ;
- de la conservation des documents des marchés publics ;
- du suivi de l'exécution des travaux et prestations de service.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Etudes ;
- le Bureau du Suivi.

Article 70 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Maintenance est chargé de :

- l'entretien des bâtiments ;
- la maintenance du matériel ;
- la propreté des locaux et de leurs abords.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Maintenance ;
- le Bureau de la Propreté.

SECTION
DE LA SOUS-DIRECTION DES INFRASTRUCTURES JUDICIAIRES

V

Article 71 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Infrastructures Judiciaires est chargée :

- de l'évaluation et de la centralisation des besoins en matière de construction et de maintenance des Palais de justice ;
- de l'inventaire des biens immeubles ;
- du suivi de la gestion et de l'entretien du patrimoine immobilier ;
- du suivi des procédures d'acquisition des immeubles affectés aux juridictions ;
- de la participation à la conception des infrastructures destinées aux juridictions ;
- du suivi des travaux de construction des infrastructures judiciaires ;
- du suivi de la maintenance des Palais de justice.

(2) Elle comprend :

- le Service des Acquisitions et des Travaux Neufs ;
- le Service de la Maintenance.

Article 72 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Acquisitions et des Travaux Neufs est chargé :

- de l'évaluation et de la centralisation des besoins en matière de construction et de maintenance des Palais de justice ;
- du suivi des procédures d'acquisition des immeubles affectés aux juridictions ;
- de la participation à la conception des infrastructures destinées aux juridictions ;
- du suivi des travaux de construction des infrastructures judiciaires.

Article 73 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Maintenance est chargé :

- de l'inventaire des biens immeubles ;
- du suivi de la gestion et de l'entretien du patrimoine immobilier ;
- du suivi de la maintenance des Palais de justice.

TITRE
DES SERVICES DECONCENTRES

VII

Article 74 : Les Services Déconcentrés du Ministère de la Justice comprennent :

- les Délégations Provinciales de l'Administration Pénitentiaire ;
- les Centres Pénitentiaires.

CHAPITRE I **DE LA DELEGATION PROVINCIALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

Article 75 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Délégué Provincial, la Délégation Provinciale de l'Administration Pénitentiaire est chargée :

- du contrôle et de la coordination des activités des établissements pénitentiaires implantés dans la Province ;
- de l'organisation des séminaires provinciaux de formation continue des personnels, en liaison avec la Direction de l'Administration Pénitentiaire.

(2) Elle comprend :

- le Service du Suivi de l'Application des Peines et de la Réinsertion Sociale des Détenus ;
- le Service du Suivi de la Santé Pénitentiaire ;
- le Service de la Production Economique, des Equipements, de l'Habillement et des Infrastructures ;
- le Service des Affaires Générales.

Article 76 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Application des Peines et de la Réinsertion Sociale des Détenus est chargé :

- du suivi et du contrôle de l'application des peines d'emprisonnement ;
- de la promotion et du respect des droits de l'homme ;

- du suivi de l'application des normes de détention ;
- des transfèrements ;
- de la discipline des détenus ;
- de l'étude des requêtes des détenus et des demandes de libération conditionnelle ;
- de la rééducation, de la formation professionnelle et des activités socioculturelles, en liaison avec les administrations concernées ;
- des autorisations des visites.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Statistiques ;
- le Bureau de l'Application des Peines ;
- le Bureau de la Réinsertion Sociale des Détenus ;
- le Bureau des Requêtes des Détenus et des Libérations Conditionnelles.

Article 77 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Santé Pénitentiaire est chargé, en liaison avec les administrations concernées :

- du suivi des soins aux détenus et aux personnels pénitentiaires ;
- du suivi de l'hygiène et de la prophylaxie dans les prisons de ressort ;
- du suivi de l'éducation pour la santé en milieu carcéral ;
- du suivi de la protection maternelle et infantile dans les prisons du ressort de commandement ;
- du suivi de la lutte contre la toxicomanie en milieu carcéral ;
- de la confection des statistiques et du fichier des malades ;
- de la gestion du personnel médical et paramédical ;
- de la coordination des activités des infirmiers et des visites systématiques dans les prisons de la province concernée ;
- du développement des relations avec les organisations non gouvernementales locales d'obédience sanitaire.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Maladie ;
- le Bureau de la Promotion de la Santé.

Article 78 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service, de la Production Economique, des Equipements, de l'Habillement et des Infrastructures est chargé :

- du suivi de l'exécution du budget des établissements pénitentiaires ;
- des modalités d'utilisation de la main d'œuvre pénale et de la rentabilisation des prisons ;
- du contrôle des recettes des établissements pénitentiaires ;
- du suivi de la promotion des activités de production ;
- des détachements ;
- de l'identification, du suivi des opérations d'acquisition, d'immatriculation et la surveillance des terrains pénitentiaires.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Infrastructures ;
- le Bureau de la Production et du Pécule ;
- le Bureau des Equipements ;
- le Bureau des Domaines Pénitentiaires.

Article 79 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Affaires Générales est chargé de :

- la gestion du personnel ;
- la discipline du personnel ;
- la tenue du fichier des personnels ;
- l'organisation des séminaires provinciaux de formation ;
- la préparation des éléments d'évaluation des personnels ;
- la gestion des affaires financières ;
- la coordination des activités sportives et de l'animation ;
- l'organisation des cérémonies officielles.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Personnels ;
- le Bureau de la Discipline ;
- le Bureau des Sports, de l'Animation et de l'Organisation des Cérémonies Officielles ;
- le Bureau des Affaires Générales.

CHAPITRE
DES CENTRES PENITENTIAIRES

II

Article 80 : Les Centres Pénitentiaires sont régis par un texte particulier.

Article 81 :

(1) Les Régisseurs des Centres Pénitentiaires adressent au Procureur de la République et au Procureur Général du ressort, copie de toutes leurs correspondances destinées au Délégué Provincial de l'Administration Pénitentiaire ou au Ministre de la Justice, ainsi que des pièces y jointes.

(2) Les Délégués Provinciaux adressent au Procureur Général du ressort, copie de leurs correspondances destinées au Ministre de la Justice ainsi que des pièces y jointes.

Article 82 :

(1) Les réquisitions nécessaires au maintien de l'ordre à l'intérieur des centres pénitentiaires, comme prévu à l'article 2 du décret n° 92/054 du 27 mars 1992 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire sont de la compétence du magistrat du Ministère public du ressort.

(2) Les réquisitions nécessaires pour la participation des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire aux opérations de maintien de l'ordre, de sécurité ou de défense ainsi que prévu à l'article 2 du décret n° 92/054 du 27 mars 1992 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire, sont de la compétence des chefs de circonscription administrative.

TITRE
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

VIII

Article 83 : Ont rang et prérogatives de :

Secrétaire Général :

- les Inspecteurs Généraux.

Directeur de l'Administration Centrale :

- les Conseillers Techniques ;
- les Inspecteurs.

Directeur Adjoint de l'Administration Centrale :

- les Délégués Provinciaux.

Sous-Directeur de l'Administration Centrale :

- les Chefs de Cellule ;
- les Contrôleurs.

Chef de Service de l'Administration Centrale :

- les Chefs de Secrétariats Particuliers ;
- les Chefs de Secrétariats des Missions ;

- les Chargés d'Etudes Assistants.

Article 84 : Les nominations aux postes de responsabilité prévus dans le présent décret se font conformément aux profils définis dans le cadre organique joint en annexe.

Article 85 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 96/280 du 2 décembre 1996 portant organisation du Ministère de la Justice, ensemble ses divers modificatifs.

Article 86 : Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 15 avril 2005

Le Président de la République,

(é) Paul Biya